



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 12 NOVEMBRE 2014

OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Décision N °2014297-0020 - DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-1823 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'AFDAIM ADAPE 1 11 -110786084 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE -110002540 Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON -110007002 Service d'éducation spéciale et de soins « domicile (SESSAD) - SESSAD NARBON	1
Arrêté N °2013186-0029 - Arrêté ARS LR 2013-886 portant modification de l'autorisaion d'exercer l'activité de sous- traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses	5
Arrêté N °2013260-0009 - Arrêté n ° 2013-1242 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Vaccination du Centre Hospitalier de Carcassonne	8
Arrêté N °2013260-0010 - Arrêté n ° 2013-1243 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose	10
Arrêté N °2013260-0011 - Arrêté n ° 2013-1244 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne comme Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles	12
Arrêté N °2013260-0012 - Arrêté n ° 2013-1245 portant renouvellement de désignation de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de Carcassonne	14
Arrêté N °2013260-0013 - Arrêté n ° 2013-1246 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Narbonne	16
Arrêté N °2013260-0014 - Arrêté n ° 2013-1247 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose	18
Arrêté N °2013260-0015 - Arrêté n ° 2013-1248 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne comme Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)	20
Arrêté N °2013260-0016 - Arrêté n ° 2013-1249 portant renouvellement de désignation de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de Narbonne	22
Arrêté N °2014010-0018 - portant désignation du Centre Hospitalier de Narbonne pour la réalisation de la vaccination anti-tuberculeuse	24
Arrêté N °2014017-0021 - ARRETE ARS LR / 2013 N °2301 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	26

Arrêté N °2014017-0022 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2302 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	31
Arrêté N °2014017-0023 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2303 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	34
Arrêté N °2014017-0026 - ARRETE ARS LR /2013 N °2301 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la "Valorisation de activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	37
Arrêté N °2014049-0004 - ARRETE ARS LR / 2014-182 Fixant la limite mensuelle des'avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne	40
Arrêté N °2014049-0005 - ARRETE ARS LR / 2014-183 Fixant la limite mensuelle des'avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Montréal à Carcassonne	43
Arrêté N °2014051-0009 - Arrêté n °2014-203 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant'composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	46
Arrêté N °2014069-0010 - Arrêté n ° 2014-202 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	48
Arrêté N °2014168-0020 - ARRETE ARS LR / 2014 N °707 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	51
Arrêté N °2014168-0021 - ARRETE ARS LR / 2014- N °708 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	54
Arrêté N °2014168-0022 - ARRETE ARS LR / 2014- N °709 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	57
Arrêté N °2014168-0023 - ARRETE ARS LR / 2014 N °710 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	60
Arrêté N °2014177-0022 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2014-739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD SAINTE GEMME'OUEST AUDOIS -110004223	63
Arrêté N °2014177-0023 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2014-741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD LA PETITE'CONTE -1 10789591	67
Arrêté N °2014247-0009 - Arrêté n ° 2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	71

Arrêté N °2014262-0008 - Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	77
Arrêté N °2014297-0019 - Arrêté n °2014-1866 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	81
Décision N °2014092-0005 - Décision ARS LR n ° 2014-254 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEPIEUX (AUDE).	84

DDCSPP 11

Arrêté N °2013296-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public - Les PEP 11 pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique	87
Arrêté N °2014045-0037 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude	89
Arrêté N °2014185-0001 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude	93
Arrêté N °2014279-0012 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de COMUS	95

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014185-0007 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation du 11 décembre 1981 concernant le barrage de Laprade Propriété du Conseil Général de l'Aude Changement d'exploitant	98
Arrêté N °2014272-0025 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément de la Société SARP Méditerranée, agence de Narbonne réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	100
Arrêté N °2014280-0015 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Saint Denis	102
Arrêté N °2014281-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010-11-0808 portant agrément de la SARL CAPELLE de Narbonne réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	106

SUEDT

Arrêté N °2013280-0006 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> durant la campagne 2013-2014	108
Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASTOURS	111

Arrêté N °2014273-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE BOUSQUET	115
Arrêté N °2014274-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NEBIAS	119
Arrêté N °2014274-0003 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de NEBIAS	123
Arrêté N °2014279-0001 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAGNOLES	126
Arrêté N °2014279-0011 - Arrêté préfectoral relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier	130
Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAUDEVAL	134
Arrêté N °2014280-0003 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de CAUDEVAL	138
Arrêté N °2014280-0016 - PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	141
Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAPOUL	145
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté portant agrément de l'association communale de chasse de BELFLOU	150
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté portant agrément de l'association communale de chasse de GOURVIEILLE	156
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE COLOMBE'SUR L'HERS	160
Arrêté N °2014289-0015 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de COURSAN	165
Arrêté N °2014290-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA TOURETTE CABARDES	168
Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MIRAVAL CABARDES	172
Arrêté N °2014296-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'OUVEILLAN	177
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de RIBOUISSE	182
Arrêté N °2014297-0006 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de TAURIZE	185
Arrêté N °2014297-0007 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de BAGNOLES	188

Arrêté N °2014297-0008 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de AURIAC	191
Arrêté N °2014300-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LES BRUNELS	194
Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de LES BRUNELS	199
Arrêté N °2014300-0016 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GRUISSAN	202
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTJARDIN	206
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VILLEBAZY	212
Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SALSIGNE	217
Arrêté N °2014303-0008 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLESPIY	222

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014030-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société INITIAL BTB - ZA du Clos de la Rode - 11590 CUXAC d'AUDE de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n ° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 relatif à l'exploitation de son unité de blanchissage et de lavage du linge	227
Arrêté N °2014024-0008 - Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan	230
Arrêté N °2014163-0011 - dérogation de captures d'Odonates, Lépidoptères, Reptiles, Amphibiens pour PELOZUELO Laurent de l'Université de Toulouse dans l'Aude	234
Arrêté N °2014167-0006 - dérogation de prélèvement de feuille de Lavatera maritima dans le département de l'Aude pour une étude scientifique phylo- géographique	236

ONF

Arrêté N °2014073-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de TUCHAN	238
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014280-0010 - arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement en faveur du Lt. PEDROLA et du Sergent BELLANTI pour leur action courageuse le 13 février 2014 à Carcassonne.	242
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion 2014	243

Arrêté N °2014297-0010 - arrêté confèrent le titre de Maire Honoraire à M. BONNET Robert ancien maire de la Commune de Pieuusse (Aude)	245
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014006-0015 - Retrait agrément d'autorisation d'enseigner la conduite automobile Mme LECOCQ Cindy	246
Arrêté N °2014006-0016 - Retrait agrément d'autorisation d'enseigner la conduite automobile M.THERRIAUD Stéphane	247
Arrêté N °2014006-0017 - Retrait agrément d'autorisation d'enseigner la conduite automobile M.BAUDUIN Jean- Philippe	248
Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté préfectoral nommant M. Laurent FRAISSE, régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune de RENNES les BAINS	249
Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - HYGECO PMA Narbonne	251
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Monsieur Florian DEL BURGO Restaurant l'Epicurien à CONQUES SUR ORBIEL	253
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Monsieur Jacques SAURY	254
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de FANJEAUX	255
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2014183-0019 - ARRETE PREFECTORAL instituant une délégation spéciale "chargée d'administrer temporairement la commune d'Argeliers.	257
Arrêté N °2014205-0002 - A compter du 25 juillet 2014 inclus, fermeture administrative pour une durée de quinze jours de l'établissement "l'Oxygène" sis 1, avenue des Pyrénées à Narbonne (11), exploité par Monsieur Dove SAADA, responsable de la société "LEA".	259

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-1823 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 14/12/1994 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE MALLEVILLE (110002540) sis 1, RUE LUIS OCAÑA - 11610 PENNAUTIER et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 28/08/1977 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS PECH DE MONTREDON (110007002) sis 520, AVENUE DU COL DE CHEVRE - 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 19/12/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NARBONNE (110002649) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 23/12/1986 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110787397) sis AVENUE MAURICE GRIGNON - 11610 PENNAUTIER et géré par l' AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 24/08/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES NARBONNE (110780368) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 26/12/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES LIMOUX (110780392) sis LE TIVOLI, AVENUE DU DR SARDA - 11300 LIMOUX et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 08/04/1956 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110780541) sis 90, AVENUE PDT ROOSEVELT - 11000 CARCASSONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

VU La décision N° ARS LR 2014-746 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFDAIM-ADAPEI 11 (110786084) ;

VU La décision modificative en date du 20 Octobre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Au titre de la décision modificative N° 1 de l'exercice 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'AFDAIM ADAPEI 11 dont le siège est situé Rue NICOLAS CUGNOT - 11890 CARCASSONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 174 287.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 174 287.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 264 523.92 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 201 617.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002540	MAS DE MALLEVILLE	3 690 882.00	0.00
110007002	MAS PECH DE MONTREDON	3 510 735.00	

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 709 032.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002649	SESSAD NARBONNE	330 111.00	0.00

110787397	SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE	378 921.00
-----------	------------------------------------	------------

Institut médico-éducatif (IME) : 7 263 638.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780368	IME LES HIRONDELLES NARBONNE	3 192 562.00	0.00
110780392	IME LES HIRONDELLES LIMOUX	1 700 312.00	
110780541	IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE	2 370 764.00	

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE

ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM ADAPE1 11 à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,


Xavier CRISNAIRE

Arrêté ARS LR / 2013 - 886

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE DE PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES ET D'EXECUTER DES PREPARATIONS DANGEREUSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L5121-1, L5121-5, L5125-1, L5125-1-1, R5125-12, R5125-33-1, -33-2 et -33-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L4412-1, L4411-3, L4411-6, L4411-71, R4412-59 à -93 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs régionaux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2012-1201 du 29 octobre 2012 relatif à l'étiquetage des préparations et d'autres produits pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 accordant la déclaration n° 2002-5231 à l'EURL représentée par monsieur Jean-Sébastien Cavailhès pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 70, avenue Georges Clémenceau à Rieux-Minervois (11160) ;
- Vu** l'arrêté ARS LR 2011-1313 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'EURL pharmacie Cavailhès ;

Vu la demande enregistrée le 26 septembre 2012 présentée par monsieur Jean-Sébastien Cavailhès, pharmacien titulaire de l'officine sise 70, avenue Georges Clémenceau à Rieux-Minervois (11160), en vue d'être autorisé à étendre l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines, et à exécuter des préparations dangereuses ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que les personnes chargées de réaliser des préparations pharmaceutiques au sein de la pharmacie exploitée par monsieur Cavailhès sont susceptibles d'être exposées à des substances ou préparations classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;

Considérant que dès lors qu'il y a exposition ou risque d'exposition à un agent C.M.R. de catégorie 1 ou 2, l'évaluation des risques réalisée par l'employeur doit nécessairement conclure à un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Considérant que la réglementation du travail prévoit que l'exposition aux substances dangereuses doit être la plus faible possible ;

Considérant que la réglementation du travail relative à l'utilisation d'agents classés C.M.R. de catégorie 1 ou 2 impose, lorsqu'il n'est pas possible de substituer ou de remplacer l'agent C.M.R. (article R4412-66 du code du travail) et lorsqu'il n'est pas possible de travailler en système clos (article R4412-68 du code du travail), de réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible (article R4412-69 du code du travail) ;

Considérant que selon le point 7.5. des bonnes pratiques de préparation, l'utilisation de substances dangereuses, notamment celles classées dans la catégorie des C.M.R., nécessite l'emploi de postes de sécurité cytotoxiques (hottes à flux laminaire vertical) ou de boîtes à gants (isolateurs), ou de tout autre système protégeant les personnes, le produit et l'environnement ;

Considérant que les préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses, seront réalisées au sein de la pharmacie Cavailhès dans un local adapté et conforme aux bonnes pratiques de préparation et pourvu d'une hotte type CaptairFlex M391 ;

Considérant les matières premières chimiques envisagées pour les préparations à réaliser et le certificat Valiquet du choix des filtres ;

Considérant qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cet équipement conduit à démontrer que les moyens de protection permettent à priori la mise en œuvre de ces substances dans des préparations ;

Considérant l'analyse de risques élaborée par monsieur Cavailhès relative à la manipulation des substances dangereuses dans le préparatoire et s'appuyant sur la probabilité de survenue d'un contact personne/produit, la fréquence d'exposition et la gravité des effets indésirables ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de monsieur Cavailhès d'apprécier la mise en œuvre des substances dangereuses, des classes 1 et 2 des C.M.R. avec l'équipement adéquat, en tenant compte des spécifications confirmées par le fabricant de cet équipement pour chaque substance, et des résultats de l'analyse de risques telle que ci-dessus évoquée ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : non modifié et conforme à l'arrêté ARS LR 2011-1313 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'EURL pharmacie Cavailhès.
- Article 2** : **modifié comme suit** L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L5132-2 du code de la santé publique, **y compris les C.M.R.de catégorie 1 et 2**, est accordée pour toutes les formes galéniques citées à l'article 1^{er}.
- Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé.
- Article 4** : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L5121-5 du même code et mentionner les articles 1 et 2 du présent arrêté.
Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent doit être transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :
- de sa notification aux intéressés
 - de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
- Article 6** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 05 juillet 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé

ARRETE N° 2013-1242

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Vaccination du Centre Hospitalier de
CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3111-11, D.3111-22 à D.3111-26,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2055-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-572 du 13 août 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre de vaccination,
- Considérant** le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 02 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre de Vaccination,

... / ...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-23 du code de la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre de Vaccination est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 3: Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2013-1243

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3112-1, L.3112-2, L.3112-3, D.3112-6 à D.3112-10,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-571 du 13 août 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre de lutte contre la tuberculose,

Considérant le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 02 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE comme Centre de Lutte contre la Tuberculose,

... / ...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, du suivi médical et de la délivrance des médicaments, et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-7 du code de la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-1244

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu la décision ARS LR n° 2010-570 du 13 août 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Considérant le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 02 juillet 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-1245

Portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,

Considérant le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 02 juillet 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,

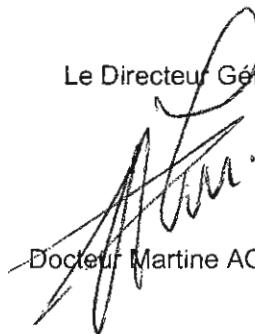
Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La désignation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement est également désigné pour participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2013-1246

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Vaccination du Centre Hospitalier de NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3111-11, D.3111-22 à D.3111-26,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2055-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-575 du 13 août 2010 portant habilitation du Centre hospitalier de NARBONNE en qualité de Centre de vaccination,
- Considérant** le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 12 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE comme Centre de Vaccination,

... / ...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-23 du code de la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

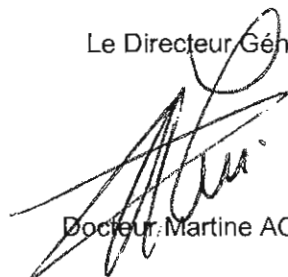
Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE en qualité de Centre de Vaccination est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2013-1247

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3112-1, L.3112-2, L.3112-3, D.3112-6 à D.3112-10,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-574 du 13 août 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne en qualité de Centre de lutte contre la tuberculose,
- Considérant** le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 12 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE comme Centre de Lutte contre la Tuberculose,

... / ...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, du suivi médical et de la délivrance des médicaments, et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-7 du code de la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication,

Article 5 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-1248

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la décision ARS LR n° 2010-573 du 13 août 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Considérant le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 12 juillet 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** L'habilitation du Centre Hospitalier de NARBONNE en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.
- Article 3 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

Arrêté n° 2013-1249

Portant renouvellement de désignation de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

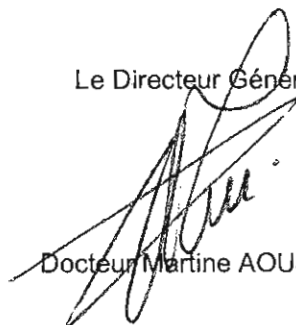
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le rapport du 22 août 2013 relatif à la visite de conformité du 12 juillet 2013 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et renouvellement d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La désignation du Centre Hospitalier de NARBONNE pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** L'établissement est également désigné pour participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, suivant sa notification au bénéficiaire, ou suivant sa publication, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 4 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR n°2014-022
Portant désignation du Centre Hospitalier de Narbonne
pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande du 17 octobre 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

Vu l'avis de réception délivré le 26 décembre 2013 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

Considérant l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...).

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.» ;

Considérant que le dossier reçu le 24 octobre 2013 est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Narbonne est désigné pour réaliser la vaccination anti-amygdalienne aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2013 N°2301

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 2 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à **8 259 037,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **18 470,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne s'élève à **74 639,56 Euros** au titre de **l'année 2012**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêt de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/01/2014, 15:47
Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 16:47
Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:13

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	68 735 175,44	68 735 175,44	61 521 746,48	7 213 428,96	7 213 428,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	18 099,17	18 099,17	10 388,65	7 710,52	7 710,52
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	208 274,64	208 274,64	182 021,12	26 253,52	26 253,52
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 622 951,07	1 622 951,07	1 422 370,11	200 580,96	200 580,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 130 099,03	3 130 099,03	2 874 500,98	255 598,05	255 598,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	450 828,64	450 828,64	410 461,21	40 367,43	40 367,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	36 288,78	36 288,78	32 853,02	3 435,76	3 435,76
ACE	0,00	0,00	74 639,56	74 639,56	5 381 449,73	5 456 089,29	4 869 787,67	586 301,62	586 301,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	74 639,56	74 639,56	79 583 166,50	79 657 806,06	71 324 129,24	8 333 676,82	8 333 676,82

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	90 909,98	90 909,98	74 289,63	16 620,35	16 620,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 850,00	1 850,00	0,00	1 850,00	1 850,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	92 759,98	92 759,98	74 289,63	18 470,35	18 470,35

ARRETE ARS LR / 2013-N°2302

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 30 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **411 397,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH CASTELNAUDARY(110780087)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/12/2013, 17:04
 Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 16:55
 Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:18**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 426 282,28	3 426 282,28	3 152 323,25	273 959,03	273 959,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	3 203,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	207 824,16	207 824,16	187 782,87	20 041,29	20 041,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 346,46	1 346,46	1 232,73	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 232 702,91	1 232 702,91	1 115 419,14	117 283,77	117 283,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	4 871 359,56	4 871 359,56	4 459 961,74	411 397,82	411 397,82

ARRETE ARS LR / 2013-N°2303

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 8 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **4 243 879,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 819,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne s'élève à **89 052,58 Euros** au titre de **l'année 2012**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 10:44
Date de validation par la région : jeudi 09/01/2014, 11:26
Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:21**

Montants hors AME											
	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J+K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 711 135,56	36 711 135,56	33 295 186,18	3 415 949,38	3 415 949,38	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 939,11	151 939,11	140 613,91	11 325,20	11 325,20	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 213 296,22	1 213 296,22	1 112 749,61	100 546,61	100 546,61	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 698 425,45	1 698 425,45	1 540 554,93	157 870,52	157 870,52	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	594 388,05	594 388,05	533 173,11	61 214,94	61 214,94	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 086,20	20 086,20	17 982,07	2 104,13	2 104,13	
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	89 052,58	89 052,58	4 889 269,39	5 117 557,86	4 533 636,78	583 921,08	583 921,08	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	89 052,58	89 052,58	45 278 539,98	45 506 828,45	41 173 896,59	4 332 931,86	4 332 931,86	

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	18 592,02	18 592,02	16 772,24	1 819,78	1 819,78
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 592,02	18 592,02	16 772,24	1 819,78	1 819,78

ARRETE ARS LR / 2013 N°2301

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 2 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de novembre 2013 s'élève à **8 259 037,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **18 470,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne s'élève à **74 639,56 Euros** au titre de l'année 2012, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/01/2014, 15:47

Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 16:47

Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:13

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	68 735 175,44	68 735 175,44	61 521 746,40	7 213 428,96	7 213 428,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	18 099,17	18 099,17	10 388,65	7 710,52	7 710,52
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	208 274,64	208 274,64	182 021,12	26 253,52	26 253,52
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 622 951,07	1 622 951,07	1 422 370,11	200 580,96	200 580,96
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 130 099,03	3 130 099,03	2 874 500,98	255 598,05	255 598,05
Ali dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	450 828,84	450 828,84	410 461,21	40 367,43	40 367,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	36 288,78	36 288,78	32 853,02	3 435,76	3 435,76
ACE	0,00	0,00	74 639,56	74 639,56	5 381 449,73	5 456 089,29	4 860 787,67	595 301,62	595 301,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	74 639,56	74 639,56	79 583 166,50	79 657 806,06	71 324 125,24	8 333 676,82	8 333 676,82

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	90 620,96	90 620,96	74 289,63	16 620,35	16 620,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 850,00	1 850,00	0,00	1 850,00	1 850,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	92 759,96	92 759,96	74 289,63	18 470,35	18 470,35

ARRETE ARS LR / 2014-182

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDES) à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 8112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-603 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique le Languedoc un montant mensuel de 25 019 € en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2014-183

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Montréal à Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 8112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-604 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Montréal un montant mensuel de 28 875 € en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE N° 2014-203

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 - 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n°2011-1242, n°2011-1244 n°2011-1762 n°2011-2118 n°2012-032 n°2012-154 n°2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370, n° 2013-510 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-810 est modifié comme suit :

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy AYATS CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Colette CASANOVA CODERPA du Gard – UNSA	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – CODERPA du Gard
Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – CODERPA de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Association des Allocataires de la CARMF

Le reste est sans changement.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 février 2014

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2014 - 202

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, **portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de **l'autonomie,**
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence **régionale de la santé et de l'autonomie,**
- Vu **l'arrêté n° 2010-810** du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la **Santé et de l'Autonomie** du Languedoc-Roussillon,
- Vu **l'arrêté n° 2010-1084** du 25 octobre 2010 du **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé** portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n° 2013-371 du 17 avril 2013 ; n° 2013-511 du 26 avril 2013
- Vu le procès-verbal du collège 2 des usagers des services de santé ou médico-sociaux du 07 mars 2014

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de la prévention** est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	Madame Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes - Section du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU Section du Gard
	Monsieur Olivier NEGRE Comité Inter-Associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Comité Inter-associatif Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Comité Inter associatif ADVOCACY 66
	Monsieur Olivier NEGRE Comité Inter-associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes – section du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – section du Gard
	Monsieur Simon SITBON CODERPA de l'Hérault Retraités de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques MARION Association trisomie 21 Gard
	Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH

Le reste est sans changement.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 mars 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2014 N°707

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 02 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à **6 743 442,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **8 627,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : **lundi 02/06/2014, 16:09**

Date de validation par la région : **mercredi 04/06/2014, 10:23**

Date de récupération : **lundi 16/06/2014, 13:56**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant de l'activité de l'année 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 398 259,12	23 398 259,12	17 693 963,05	5 704 296,07	5 704 296,07
PO	0,00	0,00	7 710,52	7 710,52	7 710,52	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	92 116,72	92 116,72	72 439,55	19 677,17	19 677,17
DMI séjour	0,00	0,00	385 888,42	385 888,42	222 474,38	163 414,04	163 414,04
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 328 332,49	1 328 332,49	1 002 421,00	325 911,49	325 911,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	158 432,88	158 432,88	123 615,60	34 817,28	34 817,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	15 927,21	15 927,21	11 629,10	4 298,11	4 298,11
ACE	0,00	0,00	1 990 926,57	1 990 926,57	1 499 898,01	491 028,56	491 028,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 377 593,93	27 377 593,93	20 634 151,21	6 743 442,72	6 743 442,72

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	37 982,40	37 982,40	29 354,73	8 627,67	8 627,67
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	37 982,40	37 982,40	29 354,73	8 627,67	8 627,67

ARRETE ARS LR / 2014-N°708

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 11 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **399 944,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 11/06/2014, 13:57
Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 09:27
Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:00**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 162 348,88	1 162 348,88	887 046,14	275 302,74	275 302,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 677,05	24 677,05	24 677,05	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	71 010,19	71 010,19	52 344,52	18 665,67	18 665,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	435,98	435,98	322,25	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	411 821,13	411 821,13	305 958,84	105 862,29	105 862,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 670 293,23	1 670 293,23	1 270 348,80	399 944,43	399 944,43

ARRETE ARS LR / 2014-N°709

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 06 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **4 291 751,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/06/2014, 17:11
Date de validation par la région : mercredi 11/06/2014, 10:14
Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:01

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 231 823,45	14 231 823,45	10 696 092,08	3 535 731,37	3 535 731,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	66 647,10	66 647,10	49 865,99	16 781,11	16 781,11
DMI séjour	0,00	0,00	501 596,27	501 596,27	382 001,43	119 594,84	119 594,84
Médicaments séjour	0,00	0,00	669 134,78	669 134,78	471 771,22	197 363,56	197 363,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	104 499,29	104 499,29	148 495,25	-43 995,96	-43 995,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 137,17	4 137,17	5 819,52	-1 682,35	-1 682,35
ACE	55 372,11	0,00	1 841 838,82	1 897 210,93	1 429 252,14	467 958,79	467 958,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 372,11	0,00	17 419 676,88	17 475 048,99	13 183 297,63	4 291 751,36	4 291 751,36

ARRETE ARS LR / 2014 N°710

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 ponant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 30 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **255 144,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/05/2014, 12:02
Date de validation par la région : mercredi 04/06/2014, 11:08
Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:04

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 056 606,15	1 056 606,15	858 552,48	198 053,67	198 053,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	52 306,53	52 306,53	39 229,90	13 076,63	13 076,63
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	644,44	644,44	435,94	208,50	208,50
ACE	0,00	0,00	77 724,82	77 724,82	58 109,73	19 615,09	19 615,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 187 281,94	1 187 281,94	956 328,05	230 953,89	230 953,89

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/05/2014, 12:02
Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 10:15
Date de récupération : vendredi 13/06/2014, 15:08

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	154 996,45	154 996,45	130 805,36	24 191,09	24 191,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	154 996,45	154 996,45	130 805,36	24 191,09	24 191,09

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD SAINTE GEMME OUEST AUDOIS - J10004223

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 27/08/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD SAINTE GEMME OUEST AUDOIS (110004223) sise 76, ALLEE IENA, 11000 CARCASSONNE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINTE GEMME OUEST AUDOIS (110004223) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 531 375.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD SAINTE GEMME OUEST AUDOIS (110004223) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS LN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 235.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 613.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 358.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	534 206.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 375.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	321.00
	Reprise d'excédents	2 030.00
	TOTAL Recettes	534 206.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 281.25 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME» (110004280) et à la structure dénommée SESSAD SAINTE GEMME OULST' AUDOIS (110004223).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DU
SESSAD LA PETITE CONTE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 26/12/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) sise AVENUE DE LA PETITE CONTE, 11000 CARCASSONNE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MILI LE GRAND ESPERANCE (110000130) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 330 429.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 629.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 248.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 647.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	362 524.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 429.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 095.00
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 535.75 € :
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture l'AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MILLEGRAND D'ESPERANCE» (110000130) et au SESSAD PETITE CONTRE (110789591).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARRETE N° 2014 - 1621
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	M. Yves DUPONT Envie	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération ainés ruraux
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFDOC	M. Yannick PRIOUX CISS
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Mme Claudette CADENE	Sera désigné ultérieurement
4	Madame Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joëlle MAZEL CFDT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	Sera désigné ultérieurement	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS	

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 04 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin

ARRETE N° 2014 - 1744
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014 modifié, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François BOUSCARAIN	Mme Hélène MONTEILS
M. Pierre PERUCHO	M. Yves CHATELARD

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine AGUSTIN

ARRETE N° 2014 - 1866
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

Vu le compte-rendu de la séance d'installation du 20 Octobre 2014 de la Commission spécialisée de prévention, du 11 septembre 2014 de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, du 24 Octobre 2014 de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux, du 18 Septembre 2014 de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

- a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Mme Stéphanie CARRASCO Vice-Président : M. Guy-Charles AGUILAR
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Mme Line ROMERO Vice-Présidente : Mme Annie MORIN
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPILLE	M. Nicolas BLINEAU
Mme BOYE-MARTINEZ Danièle	Mme Séverine JAFFIER

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 24 octobre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin

DECISION ARS-LR /2014-254

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEPIEUX (AUDE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2013 par Monsieur Thierry HULET, SARL ALMAPHAR, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 2, Place Jean Gastou, 11700 PEPIEUX (AUDE) dans un nouveau local, situé 2 Bis Avenue du Causse dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'AUDE du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de l'AUDE du 07 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'AUDE du 24 mars 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

Considérant que la pharmacie de Monsieur Thierry HULET est la seule dans la commune de PEPIEUX ;

Considérant que la Mairie de Pépieux, propriétaire du local actuel, a par courrier du 17 avril 2013 exprimé son souhait de mettre un terme au bail commercial qui la lie à Monsieur HULET aux fins d'intégrer ledit local dans un programme de réhabilitation ; ce qui nécessite un déplacement de l'officine ;

Considérant que l'emplacement du nouveau local se situant au sein du pôle santé de PEPIEUX, dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire implantée dans la commune, à environ 150 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans la même commune, le transfert n'est pas constitutif d'un abandon de population du quartier d'origine ;

Considérant au surplus, que la nouvelle officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans cette commune tout en ne compromettant pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de cette dernière ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité particulièrement pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 27 janvier 2014 sous le n° 2014/003, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl **ALMAPHAR exploitée par Monsieur Thierry HULET**, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 2, Place Jean Gastou à PEPIEUX (AUDE) dans un nouveau local, situé 2 bis avenue du Causse dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro de licence N°11#000556.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'ARS, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER, le 02 avril 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Unité insertion par le logement et
l'hébergement

Affaire suivie par : Johanna AZAIS
Téléphone : 04 34 42 90 30
Télécopie : 04 34 42 90 01
Courriel : johanna.azais@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013296-0006
portant agrément
de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Les PEP 11
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative
aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 06 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les pièces justificatives déposées au dossier par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public – Les PEP 11, en date du 30 août 2013,

Vu l'avis transmis par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23
septembre 2013,

Considérant le domaine d'intervention de l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public – Les PEP 11 dans l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie,

Considérant que l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Les PEP 11
a démontré sa capacité à développer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude> Page 87

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Les PEP 11, sise 13 rue de Belfort – 11000 Carcassonne est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement
- La recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

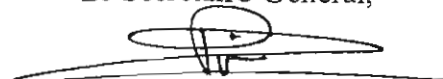
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté modificatif n° 2014045-0037 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite ,

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les articles R. 365-1-2° et R. 365-3 du même code ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-4049 du 28 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0114 du 31 janvier 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011038-0004 du 9 février 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012033-0003 du 7 février 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté modificatif n° 2013165-0014 du 17 juin 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013165-0014 du 17 juin 2013, portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission de médiation du département de l'Aude, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des paragraphes II ou III de cet article.

ARTICLE 3 :

Cette commission est présidée par Monsieur Renaud PUJOL.
Elle est composée de :

1°) Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Johanna AZAIS
Suppléant : Madame Marie-José CHABBAL
Suppléant : Madame Geneviève DALIZON
Suppléant : Monsieur Stéphane GUZYLACK

Titulaire : Monsieur CAUMEIL Frédéric
Suppléant : Madame Amapola DE COUESSIN
Suppléant : Monsieur Didier MOREAU

Titulaire : Monsieur RAGGINI Philippe
Suppléant : Madame Martine CARLIER-MERLO

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Robert ALRIC, conseiller général
Suppléant : Monsieur Didier BERTRAND, Direction Départementale de la Solidarité

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires de l'Aude :

Titulaires : Madame Michèle MONTECH, conseillère municipale de Carcassonne
et Monsieur Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne
Suppléants : Monsieur Claude BERNARDINI, maire-adjoint de Castelnaudary
Madame Marie-Claude CAZANOVE-SAUZEDE, mairie de Limoux

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Denis JANAUD, directeur de l'office public Habitat Audois
Suppléant : Madame Marianne BAILLAUD (ALOGEA)
Suppléant : Madame Sylviane FUENTES (MARCOU Habitat)
Suppléant : Mme DEVAUX Muriel (DOMITIA Habitat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 :

Titulaire : Madame Danie JULIEN, directrice de l'ADAFF
Suppléant : Madame Céline CALVAYRAC (ADAFF)

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Bernard BOTET, directeur d'Aude Urgence Accueil
Suppléant : Monsieur Michel PARENT (Aude Urgence Accueil)

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département.

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Alain JOB (fédération de l'Aude de la confédération nationale du logement)
Suppléant : Mme Thérèse LEFEBVRE, secrétaire de l'Association Force Ouvrière des consommateurs
Suppléant : Madame Marie-Madeleine CARON (fédération du logement de l'Aude)

Un représentant des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Pour ADOMA :

Titulaire : Madame Marie-Line COULOT, directrice territoriale Languedoc-Roussillon
Suppléant : Madame Sandrine DESPOUYS, directrice de résidence ADOMA - Narbonne

ARTICLE 4 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois à l'exception des personnes suivantes, dont le dernier mandat s'achèvera en janvier 2017 :

- M. JANAUD
- Mme BAILLAUD
- M. BOTET
- M. PARENT
- M. JOB
- Mme JULIEN
- Mme CALVAYRAC

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est administré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - commission de médiation - Cité administrative - 1, place Gaston Jourdanne - 11 807 Carcassonne cedex.

ARTICLE 6 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

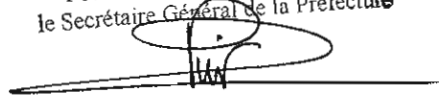
ARTICLE 7 :

Le préfet de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 21 FEV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014185 - 0001 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-325 du 17 septembre 2010 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

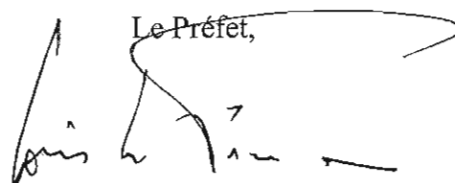
L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014. Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2010-11-325 du 17 septembre 2010 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le. **23 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

COPIE

Arrêté préfectoral n° 2014279-0012 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de COMUS

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 12 septembre 2014, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux Gypaètes barbus, située sur le territoire de la commune de Comus ;

VU l'autorisation de l'Office National des Forêts du 7 août 2014 d'installer un site de nourrissage pour Gypaètes Barbus sur une parcelle de la forêt domaniale de la plaine - Comus située sur le territoire communal de Comus ;

Considérant que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme national d'action Gypaète barbu

Sur proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 096 001, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus sur la parcelle 77 (lieu dit « Soula de la garde est – parcelle cadastrale : n° 1326 section A feuille 6) de la forêt domaniale de la Plaine- Comus située sur le territoire communal de Comus, avec l'autorisation de l'office National des forêts, gestionnaire du terrain.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 pour approvisionner cette aire. Les sous-produits (os de mouton, de porc, de veau...) proviennent de la « boucherie charcuterie du plateau de Sault » située 73 avenue d'Ax les Thermes, 11340 Belcaire.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- Il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- Il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- La destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires de l'établissement visé à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Comus et à la « boucherie charcuterie du plateau de Sault » à Belcaire.



Carcassonne, le 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Dr Thierry MATIET
Chef du service protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014185-0007
portant complément à l'autorisation
du 11 décembre 1981 concernant le barrage de Laprade
Propriété du Conseil Général de l'Aude
Changement d'exploitant**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1981 relatif à la construction du barrage de Laprade, valant autorisation au titre de l'article L.214-16 II du code de l'environnement et fixant les obligations de l'exploitant au titre de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2009 fixant à l'exploitant ses nouvelles obligations au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en application du décret du 11 décembre 2007 ;

VU le courrier du 02 avril 2014 par lequel le Directeur de la société SODEPLA se déclare comme nouvel exploitant du barrage ;

VU le courrier du 26 décembre 2013 par lequel le préfet de l'Aude désigne la DREAL Languedoc-Roussillon en charge de la mission de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et délégation de signature ;

VU le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11 septembre 2014 ;

VU la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 12 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

- que le barrage de Laprade a été exploité depuis sa réalisation par la société BRL Exploitation dans le cadre du contrat de concession établi avec le propriétaire de l'ouvrage (Conseil Général de l'Aude), aujourd'hui caduque ;
- que depuis le 01 janvier 2012, la société SODEPLA est le nouvel exploitant du barrage dans le cadre d'un nouveau contrat d'affermage établi à cet effet avec le Conseil Général de l'Aude.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

En tant que nouvel exploitant, la société SODEPLA (Société des Eaux Potables de Laprade) assure les obligations fixées par :

- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1981, notamment celles afférentes au débit réservé et à son contrôle,
- l'arrêté préfectoral du 03 février 2009 afférant à la sûreté de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Laprade et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Laprade, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Carcassonne, le **22 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014272-0025
portant abrogation de l'agrément de la Société SARP Méditerranée, agence de Narbonne
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté n°2011138-0009 du 27 mai 2011 portant agrément de l'agence de Narbonne de la société SARP Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande d'abrogation de l'agrément n°2010NS0110002 formulée le 18 juillet 2014 par la société SARP Méditerranée ;

CONSIDERANT que la réorganisation de l'activité au sein de la société SARP Méditerranée conduit à une centralisation de la gestion sur l'agence de Bessan, l'agence de Narbonne ne constituant plus une délégation et qu'en conséquence l'agrément délivré à l'agence de Narbonne ne se justifie plus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011138-0009 est abrogé.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le - 1 OCT. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

Arrêté préfectoral n° 2014280-0015
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la station d'épuration
de la commune de Saint Denis

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2014-00101 déposé par la commune de Saint-Denis relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par la commune de Saint-Denis ;

VU le récépissé de déclaration n°112014-00101 en date du 13 juin 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 octobre 2014 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : Le Linon (FRDR11571)

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de Saint-Denis, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter le système d'assainissement communal, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Celui-ci fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Saint-Denis pour son système d'assainissement.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2014-00101 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Saint-Denis, relatif à la construction de la station communale sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n° 68 du cadastre, sur la commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (18 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (18 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

3.1 Les travaux

La station est de type « lagunes » avec trois bassins de 1500 m², de 750 m² et de 750 m². L'ouvrage est équipée d'un by-pass et d'un dégrilleur statique à l'entrée de la lagune.

3.2 Le rejet

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	29 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	147 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	88 mg/l	80 %
NTK :	22 mg/l	70 %
PT :	6 mg/l	60 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 637139 Y = 6250573

La pluie de référence est la pluie de fréquence mensuelle de 26,2 mm sur un cumul de 24 heures.

Le débit de référence est de 153 m³/j.

3.3 Le suivi

Afin de vérifier l'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur, un suivi sera prescrit.

Ce suivi portera sur trois points représentatifs :

- un point en amont de la station d'épuration dans le Linon,
- un point 100 m en aval de la STEP dans le Le Linon,
- un point avant ou après la confluence avec La Dure.

Ce suivi sera réalisé aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en période d'étiage). Les prélèvements et analyses seront effectués aux mêmes dates que les prélèvements et analyses d'auto-surveillance.

Les paramètres à surveiller sont : pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₂, NO₃ et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore (Pt), le préfet pourrait prescrire un traitement complémentaire pour ce paramètre au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint-Denis et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint-Denis pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

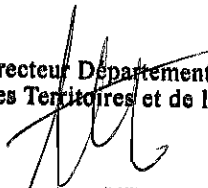
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

20 OCT. 2014

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

MARC VETTER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014281-0003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0808
portant agrément de la SARL CAPELLE de Narbonne
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0808 du 14 juin 2010 portant agrément de la SARL CAPELLE, représentée par Mme Nicole CAPELLE, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°20142656-0005 du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le courrier de Madame Nicole CAPELLE, en date du 10 avril 2014 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 800 m³ à 1 200 m³ ;

Vu la convention de dépotage en date du 6 janvier 2014 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL CAPELLE dans la station d'épuration de Narbonne Ville ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination,

CONSIDERANT que la SARL CAPELLE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 30 septembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : RÉFÉRENCES DE L'AGREMENT

La SARL CAPELLE, représentée par Madame Nicole CAPELLE,
Domiciliée 20 chemin des vallons, route de Saint-Pons 11100 NARBONNE,
Numéro SIRET : 327 181 319 00028

est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2010NS0110001.

La date de l'agrément est le 14 juin 2010.

L'arrêté préfectoral n°2010-11-0808 en date du 14 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange collectées sont intégralement dépotées à la station d'épuration de Narbonne ville.
La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 1 200 m3.
Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention passée entre la SARL CAPELLE et la société VEOLIA qui exploite la station d'épuration de Narbonne ville.

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La société bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

La société bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant de 10 ans.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Le présent agrément est valable jusqu'au 14 juin 2020.

A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site des services de l'Etat dans l'Aude.

CARCASSONNE, le

10 OCT. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Marc VEDTER

Arrêté N°2014281-0003 - 12/11/2014



PREFET DE L'AUDE

Arrêté 2013280-0006 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2013-2014

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2013 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koï» et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 3 octobre 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « **France Koï** », située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **28 février 2014**.

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le 4 octobre 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074
PIORO Peter	201201180231-11-A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014268-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LASTOURS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LASTOURS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LASTOURS** du 30 septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 18/08/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LASTOURS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LASTOURS** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LASTOURS**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LASTOURS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LASTOURS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 août 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LASTOURS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
LASTOURS	<p>Tout le territoire de la commune de LASTOURS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 265 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 45 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"> <u>Pas d'apports</u></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LASTOURS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">217ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				 <u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
 <u>Pas d'apports</u>													



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
LASTOURS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LASTOURS		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014273-0011
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LE BOUSQUET

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LE BOUSQUET**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LE BOUSQUET** du 7 décembre 1987 ;

VU l'arrêté du 10/11/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LE BOUSQUET**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LE BOUSQUET** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LE BOUSQUET**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LE BOUSQUET** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LE BOUSQUET** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 novembre 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LE BOUSQUET**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
LE BOUSQUET	<p>Tout le territoire de la commune de Le BOUSQUET est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2598 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 17,5 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 2,5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SYND. INTERCOM. DU MADRES AUDOIS</td> <td>B</td> <td>2158 - 2172 - 2176 - 2178 - 2194 - 2265 à 2268 - 2270 à 2278 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2354 - 2378 - 2379</td> <td>662.1666</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>6 - 7 - 366</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>2147 - 2148 - 2150 - 2159 à 2171 - 2173 - 2174 - 2204</td> <td>930.5000</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Le BOUSQUET est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">985ha 33a 34ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SYND. INTERCOM. DU MADRES AUDOIS	B	2158 - 2172 - 2176 - 2178 - 2194 - 2265 à 2268 - 2270 à 2278 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2354 - 2378 - 2379	662.1666	ONF	A	6 - 7 - 366			B	2147 - 2148 - 2150 - 2159 à 2171 - 2173 - 2174 - 2204	930.5000
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
SYND. INTERCOM. DU MADRES AUDOIS	B	2158 - 2172 - 2176 - 2178 - 2194 - 2265 à 2268 - 2270 à 2278 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2354 - 2378 - 2379	662.1666																		
ONF	A	6 - 7 - 366																			
	B	2147 - 2148 - 2150 - 2159 à 2171 - 2173 - 2174 - 2204	930.5000																		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
LE BOUSQUET**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LE BOUSQUET		NEANT	

Arrêté n° 2014274-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de NEBIAS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **NEBIAS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **NEBIAS** du 18 septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 18/08/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **NEBIAS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **NEBIAS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **NEBIAS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **NEBIAS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **NEBIAS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 août 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL. BUGNICOURT', written over the printed name.

CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : **NEBIAS****

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
NEBIAS	<p>Tout le territoire de la commune de NEBIAS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1267 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 39 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>G.F. de TRABANET</td> <td>B</td> <td>910 à 912</td> <td>169.4400</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Sur la commune de BRENAC :</u></td> </tr> <tr> <td>Commune de NEBIAS</td> <td>A</td> <td>1839</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>13</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZI</td> <td>15 - 30 - 31 - 33</td> <td>58.9150</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Sur la commune de PUIVERT :</u></td> </tr> <tr> <td>Commune de NEBIAS</td> <td>A</td> <td>1811 - 1813 - 1879</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>191 - 192</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZP</td> <td>7</td> <td>120.6477</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de NEBIAS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1235ha 12a 27ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				G.F. de TRABANET	B	910 à 912	169.4400	<u>Apports :</u>				<u>Sur la commune de BRENAC :</u>				Commune de NEBIAS	A	1839			ZB	13			ZI	15 - 30 - 31 - 33	58.9150	<u>Sur la commune de PUIVERT :</u>				Commune de NEBIAS	A	1811 - 1813 - 1879			Z	191 - 192			ZP	7	120.6477
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<u>Oppositions :</u>																																																	
G.F. de TRABANET	B	910 à 912	169.4400																																														
<u>Apports :</u>																																																	
<u>Sur la commune de BRENAC :</u>																																																	
Commune de NEBIAS	A	1839																																															
	ZB	13																																															
	ZI	15 - 30 - 31 - 33	58.9150																																														
<u>Sur la commune de PUIVERT :</u>																																																	
Commune de NEBIAS	A	1811 - 1813 - 1879																																															
	Z	191 - 192																																															
	ZP	7	120.6477																																														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
NEBIAS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
NEBIAS		NEANT	

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014274-0003
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
NEBIAS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NEBIAS**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **170,8191 ha** situés sur le territoire de la commune de **NEBIAS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **NEBIAS**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 -. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NEBIAS**.

Article 5 -. L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de NEBIAS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **NEBIAS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE NEBIAS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 102.9391 ha	
Z	36 - 138 - 139
ZA	6 à 97 - 102 à 109
ZH	1 - 2 - 5 à 30 - 34 - 39 - 40 - 42 à 47
<u>RESERVE 2</u> 67.3300 ha	
B	1666 - 1667
<u>RESERVE 3</u> 0.5500 ha	
Y	226

SURFACE TOTALE : 170ha 81a 91ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014279-0001
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BAGNOLES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0001 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BAGNOLES**;

VU l'arrêté du 24/10/2013 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BAGNOLES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BAGNOLES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BAGNOLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **BAGNOLES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BAGNOLES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
BAGNOLES	<p>Tout le territoire de la commune de BAGNOLES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 563 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 54 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 8 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SARDA Bernard</td> <td>C</td> <td>113 à 120 - 127 à 129 - 131 à 149 - 156 à 167 - 274 à 279 - 315</td> <td>58.3092</td> </tr> <tr> <td>ACCA de MALVES EN MINERVOIS</td> <td>B</td> <td>272 à 279 - 905 - 907 à 911</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>231 à 245</td> <td>11.4814</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BAGNOLES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">431ha 20a 94ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SARDA Bernard	C	113 à 120 - 127 à 129 - 131 à 149 - 156 à 167 - 274 à 279 - 315	58.3092	ACCA de MALVES EN MINERVOIS	B	272 à 279 - 905 - 907 à 911			C	231 à 245	11.4814
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
SARDA Bernard	C	113 à 120 - 127 à 129 - 131 à 149 - 156 à 167 - 274 à 279 - 315	58.3092																		
ACCA de MALVES EN MINERVOIS	B	272 à 279 - 905 - 907 à 911																			
	C	231 à 245	11.4814																		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BAGNOLES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BAGNOLES		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014279-0011 relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-2374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des forêts contre l'Incendie,

VU la demande de l'Office National des forêts du 5 février 2014,

VU le projet de cahier des charges joint à la demande de dérogation présentée par Monsieur le Directeur de l'Agence Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt domaniale de Thézan sur le territoire communal de Thézan des Corbières, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le pâturage sera concédé dans les conditions fixées à l'article L213-24 du code forestier.

ARTICLE 3

La concession porte sur une surface totale de 10 ha 60 a sur le territoire de la commune de Thézan des Corbières, sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

Section	n° de parcelle	entière/partie	surface concedée	surface totale de la parcelle (ha)	sous-total concedé
C	18	partie	0,90	133,7570	
C	24	partie	9,70	83,7385	
total concession					10,60

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, tel que représenté sur le plan joint, le pâturage est autorisé pour un maximum de 80 chèvres.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux.

Les deux zones seront délimitées sur le terrain en s'appuyant sur les éléments naturels (barres rocheuses), la desserte existante ainsi que la délimitation périmétrale.

Les terrains faisant l'objet de la concession seront entretenus de manière à créer une discontinuité efficace dans le cadre de la protection contre les incendies ; à ce titre, il importe que la pression pastorale soit plus intensive avant le début de l'été.

Une visite annuelle sera réalisée par l'agent patrimonial et fera l'objet d'un état des lieux signé par l'éleveur et l'agent de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5

Sur l'ensemble des terrains visés à l'article 3, la pression pastorale sera suivie, de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses (chênes verts ...) seront protégées.

L'apport de feu, par le concessionnaire, est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession.

L'ensemble des pistes d'accès devra rester libre d'accès en tout temps.

ARTICLE 6

Le présent arrêté autorisant l'ajout des caprins à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt domaniale de Thézan sur le territoire communal de Thézan des Corbières, est pris pour une durée de six ans.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8

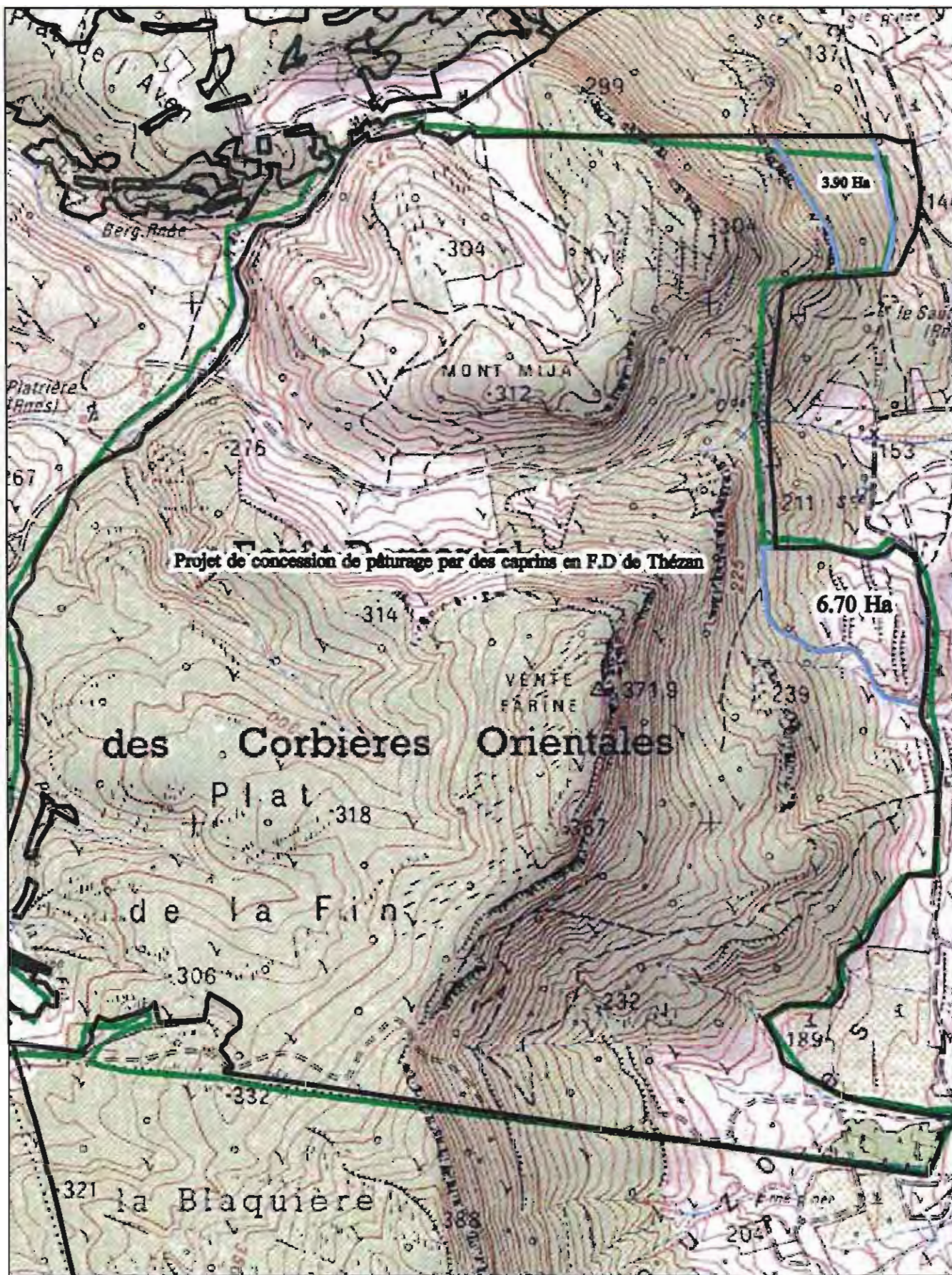
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous Préfet de Narbonne, le Maire de Thézan des Corbières, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Fait à Carcassonne, le 7 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

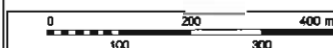


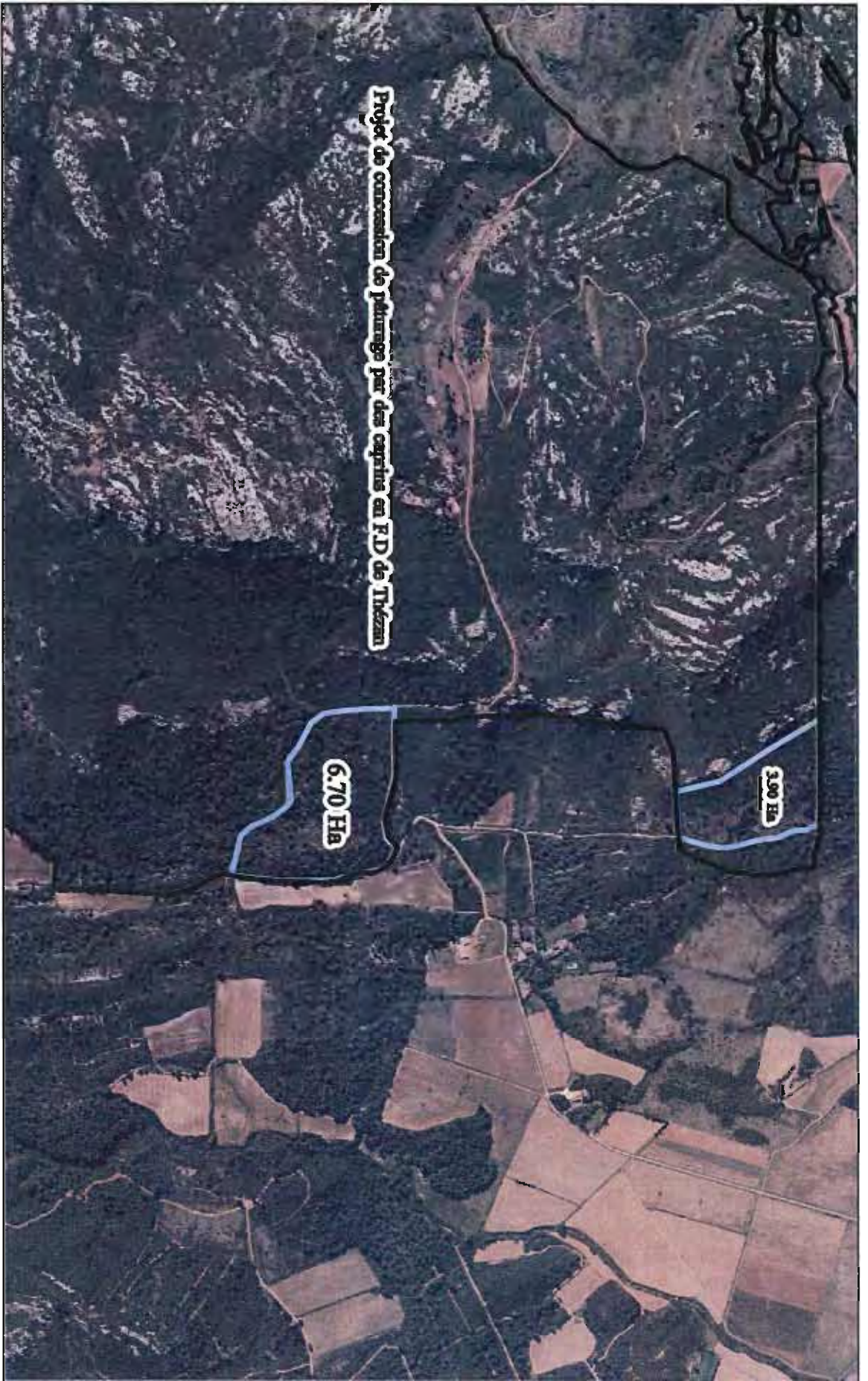
Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 10000





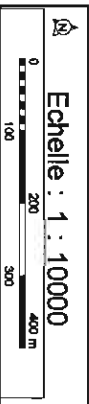
Projet de construction de barrage par des captifs en FJD de Tlézani

300 Ha

670 Ha

Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014280-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de CAUDEVAL

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAUDEVAL**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAUDEVAL** du 31 mai 1991 ;

VU l'arrêté du 09/05/1990 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CAUDEVAL**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAUDEVAL** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAUDEVAL**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CAUDEVAL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **CAUDEVAL** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 mai 1990 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CAUDEVAL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
CAUDEVAL	<p>Tout le territoire de la commune de CAUDEVAL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 719 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 112 ha - Zone d'habitation : 12 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"> <u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAUDEVAL est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">595ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				 <u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
 <u>Pas d'apports</u>													



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CAUDEVAL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAUDEVAL		NEANT	

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014280-0003
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
CAUDEVAL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUDEVAL**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **75,8625 ha** situés sur le territoire de la commune de **CAUDEVAL** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CAUDEVAL**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUDEVAL**;

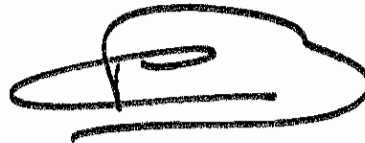
Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CAUDEVAL** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CAUDEVAL** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CAUDEVAL**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 75.8625 ha	
A	250 à 253 - 284 à 291 - 438 à 458 - 464 à 496 - 498 à 506 - 551 - 552 - 555 - 560 - 564 - 567 - 604 - 605
C	2 à 8 - 11 - 12 - 16 à 23 - 25 à 29 - 31 à 37 - 39 - 41 - 762 - 794 - 813 à 816 - 823 à 825 - 862

SURFACE TOTALE : 75ha 86a 25ca



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2014280-0016

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

N°2 – Année 2014

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS

Les CDCFS du 05 mai 2014 et du 06 octobre 2014 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,50 €/ha
Disque (1 passage)	55 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	57 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110 €/ha
Rouleau	31 €/ha
Charrue	115,20 €/ha
Rotavator	80,80 €/ha
Semoir	57 €/ha
Traitement	42 €/ha
Semence	156,80 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	110 €/ha
Semoir	57 €/ha
Semoir à semis direct	65,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,60€/ha
Semence certifiée de maïs	192,10 €/ha
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
Semence certifiée de colza	114,70 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 122 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Pois chiche	30 €/Q
Sarrasin	45 €/Q
Lentilles	66 €/Q
Pommes de terre zone de plaine	20 €/Q
Pommes de terre zone de montagne	35 €/Q
Salades de plein champ	0,40 €/unité

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	29,70
Blé tendre	15,00
Orge de mouture	12,70
Orge brassicole de printemps	15,60
Orge brassicole d'hiver	12,90
Avoine noire	15,40
Seigle	15,40

Triticale	12,20
Colza	29,00
Pois	22,10
Féveroles	27,10
Épeautre	32,00

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 7 octobre 2014

Arrêté n° 2014281-0006
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT PAPOUL

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT PAPOUL**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT PAPOUL** du 6 mai 1988 ;

VU l'arrêté du 27/10/2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT PAPOUL**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT PAPOUL** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT PAPOUL**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT PAPOUL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SAINT PAPOUL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 27 octobre 2005 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																											
SAINT PAPOUL	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 2647 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 135 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">ACCA de LASBORDES</td> <td>D</td> <td>871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WH</td> <td>26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>17 à 23 - 36 à 62</td> <td style="text-align: right;">67.0353</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">TERREAL Carrières Sud</td> <td>B</td> <td>134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WA</td> <td>12 - 15 - 30</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WD</td> <td>31 - 32 - 37 - 50 - 55</td> <td style="text-align: right;">211.9351</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ARNAUD René</td> <td>B</td> <td>981 à 984</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WA</td> <td>1</td> <td style="text-align: right;">35.0740</td> </tr> <tr> <td>BRUNEL Monique</td> <td>B</td> <td>890 à 923</td> <td style="text-align: right;">55.3751</td> </tr> <tr> <td>CHAUDESAIGU- -ES Michel</td> <td>C</td> <td>405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928</td> <td style="text-align: right;">54.4783</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499		WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82		ZA	17 à 23 - 36 à 62	67.0353	TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173		WA	12 - 15 - 30		WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351	ARNAUD René	B	981 à 984		WA	1	35.0740	BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751	CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																									
<u>Oppositions :</u>																																												
ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499																																										
	WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82																																										
	ZA	17 à 23 - 36 à 62	67.0353																																									
TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173																																										
	WA	12 - 15 - 30																																										
	WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351																																									
ARNAUD René	B	981 à 984																																										
	WA	1	35.0740																																									
BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751																																									
CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783																																									

CONSTANT Henri	B	815 à 835 - 841 - 865 à 889 - 924 - 925 - 991 à 994 - 1006 - 1145	225.6175
GUIRAUD Roger	WE WH	35 - 36 - 43 - 72 29 - 40 - 42 - 45 à 47 - 52 - 53 - 75 - 77	69.0653
LOUPIAC Henri	WE WH WI	50 - 51 41 - 43 - 44 15 - 31 - 36	55.7402
NAZON Lucien	A WK	877 à 888 - 898 à 901 - 952 - 953 - 964 à 976 - 980 - 998 à 1000 - 1002 à 1007 - 1220 - 1224 - 1226 57 - 59 - 63	63.0710
GIACOMEL Sylvie	C	423 - 677 - 679	75.1280
WIBERG Sven	C WC	477 à 485 - 495 - 496 - 603 à 607 - 721 - 722 62	34.9299
CHAUBET Marc	A	123 à 141 - 143 à 156 - 1026 - 1126 - 1128 - 1130 - 1132 - 1135 - 1137 - 1139	48.4909
SCI du Château de FERRALS	C	608 - 609 - 611 - 612 - 614 à 617 - 630 à 661 - 808	175.2099
OURLIAC Gérard	A WK	695 à 719 1	29.2142

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-PAPOUL** est approximativement de :

1296ha 63a 53ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT PAPOUL		NEANT	

ARRETE N° 2014282-0002
portant agrément de l'association communale de chasse de BELFLOU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BELFLOU**;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **BELFLOU**,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de **BELFLOU** conformément aux dispositions des articles L 442-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELFLOU**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BELFLOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **BELFLOU**, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/10/2014
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : BELFLOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 17 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
BELFLOU	<p>Tout le territoire de la commune de BELFLOU est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p align="right">soit :... 928 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 160 ha - Zone d'habitation : 4 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td align="center">Propriétaire :</td> <td align="center">Section :</td> <td align="center">Parcelles :</td> <td align="center">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Oppositions cynégétiques:</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">CAZANAVE Monique</td> <td style="vertical-align: top;">A</td> <td style="vertical-align: top;">89 - 735 - 835 - 837</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">C</td> <td style="vertical-align: top;">160 à 162 - 173 - 174 - 176 - 177 - 181 à 183 - 186 à 192 - 198 - 202 à 208 - 211 - 225 - 231 - 232 - 252 - 351 - 360 - 361 - 471 - 473 - 479 - 481 - 484 - 490 - 492 - 494 - 495 - 497 - 499 - 501 - 506 - 508</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">ZA</td> <td style="vertical-align: top;">34</td> <td align="right" style="vertical-align: top;">48.5608</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Comp. Nat. d'Amé. de la Rég. Du Bas-R. et du L.</td> <td style="vertical-align: top;">A</td> <td style="vertical-align: top;">18 - 42 - 360 - 495 - 620 - 659 - 672 - 673 - 743 - 744 - 748 à 751 - 753 - 755 à 759 - 761 - 763 à 765 - 781 - 783 - 815 - 816 - 821 à 825 - 828 à 830 - 832 - 848 - 872 à 875 - 924 - 925 - 972 à 974 - 980 - 1002 - 1003</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">B</td> <td style="vertical-align: top;">460 - 477 - 479 - 482 - 483 - 486 - 545 à 548</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">C</td> <td style="vertical-align: top;">21 - 60 - 61 - 71 - 217 - 219 - 298 - 299 - 302 - 303 - 305 - 354 - 368 à 371 - 373 à 376 - 425 à 428 - 464 - 465 - 485 à 487</td> <td></td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	CAZANAVE Monique	A	89 - 735 - 835 - 837			C	160 à 162 - 173 - 174 - 176 - 177 - 181 à 183 - 186 à 192 - 198 - 202 à 208 - 211 - 225 - 231 - 232 - 252 - 351 - 360 - 361 - 471 - 473 - 479 - 481 - 484 - 490 - 492 - 494 - 495 - 497 - 499 - 501 - 506 - 508			ZA	34	48.5608	Comp. Nat. d'Amé. de la Rég. Du Bas-R. et du L.	A	18 - 42 - 360 - 495 - 620 - 659 - 672 - 673 - 743 - 744 - 748 à 751 - 753 - 755 à 759 - 761 - 763 à 765 - 781 - 783 - 815 - 816 - 821 à 825 - 828 à 830 - 832 - 848 - 872 à 875 - 924 - 925 - 972 à 974 - 980 - 1002 - 1003			B	460 - 477 - 479 - 482 - 483 - 486 - 545 à 548			C	21 - 60 - 61 - 71 - 217 - 219 - 298 - 299 - 302 - 303 - 305 - 354 - 368 à 371 - 373 à 376 - 425 à 428 - 464 - 465 - 485 à 487	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
CAZANAVE Monique	A	89 - 735 - 835 - 837																											
	C	160 à 162 - 173 - 174 - 176 - 177 - 181 à 183 - 186 à 192 - 198 - 202 à 208 - 211 - 225 - 231 - 232 - 252 - 351 - 360 - 361 - 471 - 473 - 479 - 481 - 484 - 490 - 492 - 494 - 495 - 497 - 499 - 501 - 506 - 508																											
	ZA	34	48.5608																										
Comp. Nat. d'Amé. de la Rég. Du Bas-R. et du L.	A	18 - 42 - 360 - 495 - 620 - 659 - 672 - 673 - 743 - 744 - 748 à 751 - 753 - 755 à 759 - 761 - 763 à 765 - 781 - 783 - 815 - 816 - 821 à 825 - 828 à 830 - 832 - 848 - 872 à 875 - 924 - 925 - 972 à 974 - 980 - 1002 - 1003																											
	B	460 - 477 - 479 - 482 - 483 - 486 - 545 à 548																											
	C	21 - 60 - 61 - 71 - 217 - 219 - 298 - 299 - 302 - 303 - 305 - 354 - 368 à 371 - 373 à 376 - 425 à 428 - 464 - 465 - 485 à 487																											
Page 152	<p align="center">Arrêté N°2014-232-0002 - 12/11/2014 ZA 25 - 26</p>																												
	207.3151																												

BRL	A	299 - 315 - 317 - 488 à 490 - 493 - 507 - 569 - 595 - 605 - 623 - 641 - 663 - 669 - 675 - 741 - 801 - 802 - 804 - 811 - 813 - 817 - 818 - 826 - 833 - 834 - 836 - 838 - 840 - 842 - 844 à 847 - 850 - 852 - 855 - 857 - 858 - 860 - 862 - 864 à 868 - 870 - 876 - 878 à 880 - 882 - 884 - 886 - 888 - 890 à 893 - 895 à 899 - 902 - 904 - 906 - 908 à 910 - 912 - 914 - 916 - 918 à 923 - 926 - 927 - 934 - 936 - 938 - 940 - 942 - 944 - 946 - 948 - 950 - 951 - 953 - 955 - 957 - 959 - 961 - 963 - 965 - 969 - 970 - 976 - 978 - 982 - 984 - 986 - 988 - 989 - 991 - 993 - 997 - 1000 - 1004 - 1006 - 1008 - 1013 - 1014 - 1017 - 1018	
	C	47 - 48 - 134 - 135 - 155 - 287 - 304 - 313 - 343 - 345 - 378 - 384 - 386 à 389 - 391 - 393 - 395 - 397 - 399 - 401 - 403 - 404 - 406 - 408 - 410 - 412 - 414 - 416 - 417 - 419 à 421 - 423 - 424 - 429 - 430 - 432 - 434 - 436 - 438 - 440 - 442 - 443 - 445 - 447 - 449 - 451 - 453 - 455 - 457 - 459 - 461 - 462 - 466 - 468 - 470 - 472 - 476 - 478 - 480 - 482 - 483 - 489 - 491 - 493 - 496 - 498 - 500 - 502 à 505 - 507 - 509 - 511 - 513 - 514 - 516	
	ZA	20 - 22 - 23 - 27 - 31 - 33	48.8458

Association de chasse « LABEXEN »

MITTOU Lucienne	C	123 à 130 - 137 à 141 - 143 à 146 - 390 - 392 - 394 - 396 - 398 - 400 - 402 - 407	16.7826
BELMAS Henri	A	282 - 289 - 308 - 309 - 621 - 643 - 831 - 975 - 981 - 999 - 1001 - 1005 - 1009 - 1021 - 1023 - 1024	
	C	92 - 97 à 99 - 113 - 365 à 367 - 405	31.5371
MONTSERAT Françoise	A	730 - 983 - 985 - 987	
	C	117 - 121 - 267 - 411 - 413 - 415	4.5588
AMIEL Jean- Jacques	A	339 - 511	0.5424

MELET Nadine	A	695 - 697 - 700 - 701 - 739	2.6710
	C	409	
BELMAS Stéphane	A	1027 - 1029	0.4379
	A	1026 - 1028	0.7406

Apports (commune de SALLES SUR L'HERS) :

MARQUIER Thierry	ZA	11 - 12	4.1860
SAFFON Jean-Augustin	B	485 à 503 - 505 - 506 - 675 - 731	48.5688
	ZA	13 - 15 - 28 - 40	
TEULIER Bernard	ZA	10 - 14 - 31 - 42 - 44 - 46 - 48 - 50 - 51	14.6112
LECOQ Alain	B	544 - 545 - 551 à 556 - 560 - 562 - 655 - 726 - 727	30.5065
	ZA	17 à 20 - 22	
	ZB	14	
BENET Patrice	B	557 à 559 - 561 - 573 - 657	33.4125
	ZA	38	
	ZB	52 - 56	

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **BELFLOU** est approximativement de :

533ha 29a 29ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/10/2014
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : BELFLOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

Approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 17 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELFLOU		NEANT	

ARRETE N° 2014282-0004
portant agrément de l'association communale de chasse de GOURVIEILLE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GOURVIEILLE**;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **GOURVIEILLE**,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de **GOURVIEILLE** conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GOURVIEILLE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GOURVIEILLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **GOURVIEILLE**, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/10/2014
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : GOURVIEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 17 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3
GOURVIEILLE	<p>Tout le territoire de la commune de GOURVIEILLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 320 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Zone des 150 m autour des villages: 25 ha- Zone d'habitation : 1 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GOURVIEILLE est approximativement de : 294 ha</p>

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/10/2014
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : GOURVIELLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

Approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 17 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GOURVIELLE		NEANT	

Arrêté n° 2014287-0008
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0001 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **STE COLOMBE SUR L'HERS**;

VU l'arrêté du 04/07/2012 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **STE COLOMBE SUR L'HERS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **STE COLOMBE SUR L'HERS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **STE COLOMBE SUR L'HERS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **STE COLOMBE SUR L'HERS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : STE COLOMBE SUR L'HERS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
STE COLOMBE SUR L'HERS	<p>Tout le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1065 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 70 ha - Zone d'habitation : 20 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>DEMAY Sylvain</td> <td>C</td> <td>298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525</td> <td style="text-align: right;">17.8484</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ILHAT Guy</td> <td>B</td> <td>22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760</td> <td rowspan="2" style="text-align: right; vertical-align: bottom;">101.2766</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>6 - 8 - 25</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ILHAT Guy</td> <td>B</td> <td>169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762</td> <td rowspan="2" style="text-align: right; vertical-align: bottom;">65.9519</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>42</td> </tr> <tr> <td>BERDOUES Pierre</td> <td>A</td> <td>25 à 50 - 54 - 56 à 95 - 97 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445</td> <td style="text-align: right;">116.066</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				DEMAY Sylvain	C	298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525	17.8484	ILHAT Guy	B	22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760	101.2766	ZB	6 - 8 - 25	ILHAT Guy	B	169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762	65.9519	ZB	42	BERDOUES Pierre	A	25 à 50 - 54 - 56 à 95 - 97 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445	116.066
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
DEMAY Sylvain	C	298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525	17.8484																										
ILHAT Guy	B	22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760	101.2766																										
	ZB	6 - 8 - 25																											
ILHAT Guy	B	169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762	65.9519																										
	ZB	42																											
BERDOUES Pierre	A	25 à 50 - 54 - 56 à 95 - 97 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445	116.066																										

COUTEAU	A	5 - 6 - 8 à 24 - 96 - 106 à 115 - 117 -	
Gérard		481 - 487 à 498 - 505 à 525 - 528 à	
		536 - 612 - 613 - 658	
	ZD	82	86.9305

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS** est approximativement de :

586ha 92a 66ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
STE COLOMBE SUR L'HERS**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
STE COLOMBE SUR L'HERS		NEANT	

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014289-0015
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COURSAN**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **112,7221 ha** situés sur le territoire de la commune de **COURSAN** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **COURSAN**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COURSAN**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de COURSAN** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **COURSAN** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claire Bugnicourt', written over a horizontal line.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE COURSAN**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>LES SEIGNES</u> 49.9758 ha	
BS	58 à 70
WA	1 à 10 - 12 à 16 - 19 à 30
WB	2 - 3 - 6 à 12 - 15 à 21 - 23 à 30 - 32 - 34 à 37 - 40 - 43
WC	1 à 5 - 18 à 23
WD	31 à 35
<u>LAS BREILLOS</u> 13.2671 ha	
AV	26 - 28 - 30 - 48 à 56 - 58 - 65 - 67
BB	65 à 68
BC	27 à 34
BI	2 - 224 à 229 - 242 à 244
<u>BAYALAIGO</u> 11.9524 ha	
AR	7 à 9 - 16 - 19 à 34 - 83 - 87 à 89
AT	30 à 34 - 44 - 56 à 60
<u>ARMINIS</u> 12.1195 ha	
AI	15 à 17 - 19 - 23 - 24 - 27 à 29 - 32
<u>PRAT DU RAIS</u> 25.4073 ha	
AA	8 - 9 - 11 - 15 à 18 - 21 à 32 - 34
AB	29 à 33 - 36 à 38

SURFACE TOTALE : 112ha 72a21ca

Arrêté n° 2014290-0005
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LA TOURETTE CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LA TOURETTE CABARDES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LA TOURETTE CABARDES** du 24 novembre 1989 ;

VU l'arrêté du 24/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LA TOURETTE CABARDES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LA TOURETTE CABARDES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LA TOURETTE CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LA TOURETTE CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LA TOURETTE CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 24 août 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporté le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LA TOURETTE CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																											
<p>LA TOURETTE CABARDES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de LA TOURETTE-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 504 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 18 ha - Zone d'habitation : 2 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Conseil Général de l'Aude</td> <td>A</td> <td>2 à 5 - 37 - 38 - 184 - 201 à 205</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>189 à 195 - 197 - 200 - 202 à 205 - 207 - 219 - 222 - 226 - 239 - 254 à 259</td> <td style="text-align: right;">164.6908</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA GALIBERNE</td> <td>A</td> <td>36 - 44 - 48 - 49 - 56 à 59 - 68 - 69 - 71 - 72 - 177 - 180 - 193 à 197 - 200 - 209 - 211 - 213 - 215</td> <td style="text-align: right;">76.6625</td> </tr> <tr> <td>CARLUS Rose</td> <td>A</td> <td>146 à 156 - 158 à 170 - 172 - 183</td> <td style="text-align: right;">62.9532</td> </tr> <tr> <td>Commune de CAUDEBRONDE</td> <td>A</td> <td>40 - 43 - 178 - 206 à 208</td> <td style="text-align: right;">27.4230</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA TOURETTE-CABARDES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">152ha 27a 05ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				Conseil Général de l'Aude	A	2 à 5 - 37 - 38 - 184 - 201 à 205		B	189 à 195 - 197 - 200 - 202 à 205 - 207 - 219 - 222 - 226 - 239 - 254 à 259	164.6908	GFA DE LA GALIBERNE	A	36 - 44 - 48 - 49 - 56 à 59 - 68 - 69 - 71 - 72 - 177 - 180 - 193 à 197 - 200 - 209 - 211 - 213 - 215	76.6625	CARLUS Rose	A	146 à 156 - 158 à 170 - 172 - 183	62.9532	Commune de CAUDEBRONDE	A	40 - 43 - 178 - 206 à 208	27.4230
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																									
<u>Oppositions :</u>																												
Conseil Général de l'Aude	A	2 à 5 - 37 - 38 - 184 - 201 à 205																										
	B	189 à 195 - 197 - 200 - 202 à 205 - 207 - 219 - 222 - 226 - 239 - 254 à 259	164.6908																									
GFA DE LA GALIBERNE	A	36 - 44 - 48 - 49 - 56 à 59 - 68 - 69 - 71 - 72 - 177 - 180 - 193 à 197 - 200 - 209 - 211 - 213 - 215	76.6625																									
CARLUS Rose	A	146 à 156 - 158 à 170 - 172 - 183	62.9532																									
Commune de CAUDEBRONDE	A	40 - 43 - 178 - 206 à 208	27.4230																									



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
LA TOURETTE CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LA TOURETTE CABARDES		NEANT	

Arrêté n° 2014290-0006
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MIRAVAL CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MIRAVAL CABARDES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MIRAVAL CABARDES** du 24 novembre 1989 ;

VU l'arrêté du 05/08/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MIRAVAL CABARDES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MIRAVAL CABARDES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MIRAVAL CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MIRAVAL CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MIRAVAL CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 5 août 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MIRAVAL CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
MIRAVAL CABARDES	<p>Tout le territoire de la commune de MIRAVAL-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1216 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 26 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GARCIA Gilbert</td> <td>A</td> <td>25 - 27 - 31 à 39 - 44 à 54 - 56 - 58 à 60 - 200 à 204 - 206 - 207 - 420 - 423 - 424 - 437 - 441 - 442 - 447 - 449</td> <td style="text-align: right;">83.0922</td> </tr> <tr> <td>FERON Edmond</td> <td>A</td> <td>57 - 61 à 63 - 230 à 235 - 290 à 292 - 299 - 302 à 305 - 338 - 339 - 344 - 345 - 371 - 399</td> <td style="text-align: right;">52.3451</td> </tr> <tr> <td>PECH Alain</td> <td>A</td> <td>68 à 95 - 97 à 108 - 122 - 127 à 129 - 133 - 146 - 147 - 149 à 152 - 157 - 158 - 162 - 163 - 236 à 254 - 262 à 272 - 274 - 314 à 321 - 324 à 327</td> <td style="text-align: right;">128.0192</td> </tr> <tr> <td>G.F. du SAMBRES</td> <td>C</td> <td>136 - 153 à 165 - 183 à 186 - 200 - 202 - 203 - 205 - 207 à 209 - 211 - 212 - 214 - 217 à 219</td> <td style="text-align: right;">34.1995</td> </tr> <tr> <td>FABRES Marielle</td> <td>C</td> <td>24 à 26 - 28 - 32 - 34 - 37 à 41 - 43 - 46 - 47 - 50 à 52 - 54 - 63 - 66 - 75 - 85 - 88 à 90 - 92 à 94 - 96 à 99 - 107 à 109 - 111 à 124 - 126 à 133 - 138 à 144 - 149 à 152 - 166 à 168 - 172 - 179 - 560 - 575 - 576 - 580 - 585 - 589 - 590 - 595</td> <td style="text-align: right;">89.9220</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GARCIA Gilbert	A	25 - 27 - 31 à 39 - 44 à 54 - 56 - 58 à 60 - 200 à 204 - 206 - 207 - 420 - 423 - 424 - 437 - 441 - 442 - 447 - 449	83.0922	FERON Edmond	A	57 - 61 à 63 - 230 à 235 - 290 à 292 - 299 - 302 à 305 - 338 - 339 - 344 - 345 - 371 - 399	52.3451	PECH Alain	A	68 à 95 - 97 à 108 - 122 - 127 à 129 - 133 - 146 - 147 - 149 à 152 - 157 - 158 - 162 - 163 - 236 à 254 - 262 à 272 - 274 - 314 à 321 - 324 à 327	128.0192	G.F. du SAMBRES	C	136 - 153 à 165 - 183 à 186 - 200 - 202 - 203 - 205 - 207 à 209 - 211 - 212 - 214 - 217 à 219	34.1995	FABRES Marielle	C	24 à 26 - 28 - 32 - 34 - 37 à 41 - 43 - 46 - 47 - 50 à 52 - 54 - 63 - 66 - 75 - 85 - 88 à 90 - 92 à 94 - 96 à 99 - 107 à 109 - 111 à 124 - 126 à 133 - 138 à 144 - 149 à 152 - 166 à 168 - 172 - 179 - 560 - 575 - 576 - 580 - 585 - 589 - 590 - 595	89.9220
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
GARCIA Gilbert	A	25 - 27 - 31 à 39 - 44 à 54 - 56 - 58 à 60 - 200 à 204 - 206 - 207 - 420 - 423 - 424 - 437 - 441 - 442 - 447 - 449	83.0922																										
FERON Edmond	A	57 - 61 à 63 - 230 à 235 - 290 à 292 - 299 - 302 à 305 - 338 - 339 - 344 - 345 - 371 - 399	52.3451																										
PECH Alain	A	68 à 95 - 97 à 108 - 122 - 127 à 129 - 133 - 146 - 147 - 149 à 152 - 157 - 158 - 162 - 163 - 236 à 254 - 262 à 272 - 274 - 314 à 321 - 324 à 327	128.0192																										
G.F. du SAMBRES	C	136 - 153 à 165 - 183 à 186 - 200 - 202 - 203 - 205 - 207 à 209 - 211 - 212 - 214 - 217 à 219	34.1995																										
FABRES Marielle	C	24 à 26 - 28 - 32 - 34 - 37 à 41 - 43 - 46 - 47 - 50 à 52 - 54 - 63 - 66 - 75 - 85 - 88 à 90 - 92 à 94 - 96 à 99 - 107 à 109 - 111 à 124 - 126 à 133 - 138 à 144 - 149 à 152 - 166 à 168 - 172 - 179 - 560 - 575 - 576 - 580 - 585 - 589 - 590 - 595	89.9220																										

Conseil Général de l'Aude B 196 à 219 - 221 - 225 - 230 - 250 104.6200
- 268 à 271 - 273 à 282 - 289 à 294
- 296 - 297 - 299 à 308 - 311 à 314 -
334 - 335 - 346 à 348 - 354 à 358 -
360 à 363 - 371 à 376 - 385 à 393 -
395 - 397 à 399 - 420 - 423 à 425 -
427

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MIRAVAL-CABARDES** est approximativement de :

692ha 80a 20ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MIRAVAL CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MIRAVAL CABARDES		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014296-0003
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de OUEILLAN

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **OUEILLAN** du 25 juillet 1972 ;

VU l'arrêté du 14/08/2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **OUEILLAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **OUEILLAN** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **OUEILLAN**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **OUEILLAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **OUEILLAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 14 août 2008 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : OUEILLAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
OUEILLAN	<p>Tout le territoire de la commune de OUEILLAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 3004 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 120 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 63 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SCA DOMAINE DE SELICATE</td> <td>A WM</td> <td>963 - 964 - 1177 à 1179 - 1181 à 1193 - 1195 136</td> <td style="text-align: right;">45.7491</td> </tr> <tr> <td>CAVALIE Sophie</td> <td>A WI</td> <td>446 à 470 - 532 - 547 - 550 - 551 - 554 à 561 - 565 à 576 - 602 à 614 - 616 - 658 à 684 - 686 à 742 - 1092 - 1118 32 - 35 - 39</td> <td style="text-align: right;">176.4632</td> </tr> <tr> <td>d'ANDOQUE de SERIEGE Robert</td> <td>A WI</td> <td>962 - 965 à 969 - 973 à 975 - 980 - 1130 - 1199 37</td> <td style="text-align: right;">39.0909</td> </tr> <tr> <td>GFA DU DOMAINE DU BOUSQUET</td> <td>A WI</td> <td>471 à 476 - 478 à 482 - 488 - 491 à 495 - 510 - 511 - 521 à 531 - 536 - 541 - 543 à 545 - 548 - 834 à 839 23 - 28 - 31 - 41</td> <td style="text-align: right;">51.9493</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SCA DOMAINE DE SELICATE	A WM	963 - 964 - 1177 à 1179 - 1181 à 1193 - 1195 136	45.7491	CAVALIE Sophie	A WI	446 à 470 - 532 - 547 - 550 - 551 - 554 à 561 - 565 à 576 - 602 à 614 - 616 - 658 à 684 - 686 à 742 - 1092 - 1118 32 - 35 - 39	176.4632	d'ANDOQUE de SERIEGE Robert	A WI	962 - 965 à 969 - 973 à 975 - 980 - 1130 - 1199 37	39.0909	GFA DU DOMAINE DU BOUSQUET	A WI	471 à 476 - 478 à 482 - 488 - 491 à 495 - 510 - 511 - 521 à 531 - 536 - 541 - 543 à 545 - 548 - 834 à 839 23 - 28 - 31 - 41	51.9493
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
SCA DOMAINE DE SELICATE	A WM	963 - 964 - 1177 à 1179 - 1181 à 1193 - 1195 136	45.7491																						
CAVALIE Sophie	A WI	446 à 470 - 532 - 547 - 550 - 551 - 554 à 561 - 565 à 576 - 602 à 614 - 616 - 658 à 684 - 686 à 742 - 1092 - 1118 32 - 35 - 39	176.4632																						
d'ANDOQUE de SERIEGE Robert	A WI	962 - 965 à 969 - 973 à 975 - 980 - 1130 - 1199 37	39.0909																						
GFA DU DOMAINE DU BOUSQUET	A WI	471 à 476 - 478 à 482 - 488 - 491 à 495 - 510 - 511 - 521 à 531 - 536 - 541 - 543 à 545 - 548 - 834 à 839 23 - 28 - 31 - 41	51.9493																						

ARBORETUM DE GRACIANNE	A	477 - 483 à 487 - 537 à 540 - 542 - 546 - 549 - 552 - 553	7.6050
---------------------------	---	--	--------

DEJEAN Jacques	WM	24 - 25 - 131 à 133	13.9467
-------------------	----	---------------------	---------

GFA DU DNE DES PRADELS PIGASSE	A	442 - 581 à 587 - 589 à 595 - 1084 - 1086 - 1119	20.1822
--------------------------------------	---	---	---------

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **OUVEILLAN** est approximativement de :

2466ha 01a 36ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
OUVEILLAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
OUVEILLAN		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014297-0005 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de RIBOUISSE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

VU l'arrêté du 18/09/2007 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **RIBOUISSE**;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **RIBOUISSE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **58,6000 ha** situés sur le territoire de la commune de **RIBOUISSE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **RIBOUISSE**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **RIBOUISSE**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de RIBOUISSE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **RIBOUISSE** par les soins du Maire.

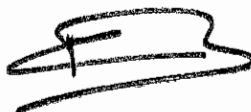
Article 6 - L'arrêté du 18 septembre 2007 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE RIBOUISSÉ**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>SICARD</u> 15.6 ha
ZK	35 - 37
	<u>CAMBOU</u> 12 ha
ZB	34 - 35
	<u>BOIS DE MIQUEL</u> 31 ha
ZA	21 à 23 - 25 à 28
ZM	6

SURFACE TOTALE : 58ha 60a

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014297-0006
de création de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
TAURIZE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TAURIZE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **76,7671 ha** situés sur le territoire de la commune de **TAURIZE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **TAURIZE**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TAURIZE**;


Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de TAURIZE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **TAURIZE** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a loop at the end.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE TAURIZE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE</u> 76.7671 ha
A	393 à 398 - 400 à 405 - 407 à 419 - 422 à 428 - 436 à 442 - 528 à 539 - 575 à 577 - 594 - 605 - 642 - 643

SURFACE TOTALE : 76ha 76a 71ca

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014297-0007
de création de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
BAGNOLES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAGNOLES**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **50,4776 ha** situés sur le territoire de la commune de **BAGNOLES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **BAGNOLES**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAGNOLES**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de BAGNOLES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **BAGNOLES** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and a long, sweeping underline that extends to the right.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE BAGNOLES**

SECTION	N° DES PARCELLES
	RESERVE 50.4776 ha
C	2 à 5 - 8 à 14 - 17 à 22 - 25 à 28 - 32 à 34 - 36 à 39 - 41 à 59 - 61 à 64 - 68 - 69 - 273 - 282 - 283 - 285 à 295 - 300 - 311 - 312 - 316 - 317

SURFACE TOTALE : 50ha 47a 76ca

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014297-0008
de création de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
AURIAC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AURIAC**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **98,3434 ha** situés sur le territoire de la commune de **AURIAC** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **AURIAC**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AURIAC**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de AURIAC** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **AURIAC** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE AURIAC**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 61.4178 ha	
A	5 - 6 - 28 à 30 - 44 - 48 à 51 - 53 à 78 - 80 à 97 - 105 - 108 à 124 - 133 à 138 - 147 à 154
<u>RESERVE 2</u> 36.9256 ha	
B	444 à 464 - 470 à 489

SURFACE TOTALE : 98ha 34a 34ca

Arrêté n° 2014300-0005
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LES BRUNELS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LES BRUNELS** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LES BRUNELS** du 29 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 08/02/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA **LES BRUNELS** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LES BRUNELS** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LES BRUNELS**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LES BRUNELS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LES BRUNELS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 8 février 1999 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LES BRUNELS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
LES BRUNELS	<p>Tout le territoire de la commune de LES BRUNELS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit 1196 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 223 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 24 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GF DE LA DUNE VERTE</td> <td>B</td> <td>169 à 177 - 332 - 333 - 354 - 377 - 378 - 453 - 1054 - 1065 - 1067 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086</td> <td style="text-align: right;">68.2325</td> </tr> <tr> <td>MOLINIER René</td> <td>A</td> <td>522 à 535 - 549 - 560 - 1073 - 1074</td> <td style="text-align: right;">48.4838</td> </tr> <tr> <td>MELLI Claude</td> <td>A</td> <td>538 à 540</td> <td style="text-align: right;">15.4520</td> </tr> <tr> <td>LAVAIL Christian</td> <td>A</td> <td>417 - 418 - 483 à 485</td> <td style="text-align: right;">24.8505</td> </tr> <tr> <td>SCEA LA VERNIERE</td> <td>A</td> <td>611 à 625 - 628 à 639 - 944 - 945 - 966 - 1164 - 1166</td> <td style="text-align: right;">85.1192</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS) :</u></td> </tr> <tr> <td>GF de L'AOUJOL</td> <td>D</td> <td>26 - 29 - 299 - 302 - 303</td> <td style="text-align: right;">57.4690</td> </tr> <tr> <td>DE BARBOT Léopold</td> <td>D</td> <td>31 - 35 - 37 - 40 - 102 - 297 - 298 - 300 - 365</td> <td style="text-align: right;">16.3284</td> </tr> <tr> <td>GFA d'EN ROUJOU</td> <td>D</td> <td>27 - 38 - 39 - 81 - 85 à 99 - 230 -</td> <td style="text-align: right;">65.8204</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GF DE LA DUNE VERTE	B	169 à 177 - 332 - 333 - 354 - 377 - 378 - 453 - 1054 - 1065 - 1067 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086	68.2325	MOLINIER René	A	522 à 535 - 549 - 560 - 1073 - 1074	48.4838	MELLI Claude	A	538 à 540	15.4520	LAVAIL Christian	A	417 - 418 - 483 à 485	24.8505	SCEA LA VERNIERE	A	611 à 625 - 628 à 639 - 944 - 945 - 966 - 1164 - 1166	85.1192	<u>Apports (de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS) :</u>				GF de L'AOUJOL	D	26 - 29 - 299 - 302 - 303	57.4690	DE BARBOT Léopold	D	31 - 35 - 37 - 40 - 102 - 297 - 298 - 300 - 365	16.3284	GFA d'EN ROUJOU	D	27 - 38 - 39 - 81 - 85 à 99 - 230 -	65.8204
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
<u>Oppositions :</u>																																													
GF DE LA DUNE VERTE	B	169 à 177 - 332 - 333 - 354 - 377 - 378 - 453 - 1054 - 1065 - 1067 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086	68.2325																																										
MOLINIER René	A	522 à 535 - 549 - 560 - 1073 - 1074	48.4838																																										
MELLI Claude	A	538 à 540	15.4520																																										
LAVAIL Christian	A	417 - 418 - 483 à 485	24.8505																																										
SCEA LA VERNIERE	A	611 à 625 - 628 à 639 - 944 - 945 - 966 - 1164 - 1166	85.1192																																										
<u>Apports (de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS) :</u>																																													
GF de L'AOUJOL	D	26 - 29 - 299 - 302 - 303	57.4690																																										
DE BARBOT Léopold	D	31 - 35 - 37 - 40 - 102 - 297 - 298 - 300 - 365	16.3284																																										
GFA d'EN ROUJOU	D	27 - 38 - 39 - 81 - 85 à 99 - 230 -	65.8204																																										

GFA de
l'AOUJOL

D

100 - 101 - 103 à 105 - 110 - 112
à 125 - 127 - 128 - 301 - 304 -
374 - 375

50.3020

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **LES BRUNELS** est approximativement de :

896ha 78a 18ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
LES BRUNELS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LES BRUNELS		NEANT	

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014300-0006
de création de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
LES BRUNELS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LES BRUNELS** ;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **109,7740 ha** situés sur le territoire de la commune de **LES BRUNELS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **LES BRUNELS**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LES BRUNELS** :

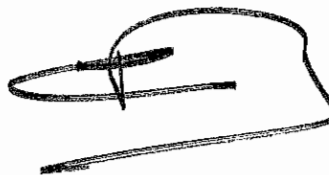
Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de LES BRUNELS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **LES BRUNELS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE LES BRUNELS**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE</u> 109.774 ha
B	166 - 337 à 341

SURFACE TOTALE : 109ha 77a 40ca

Arrêté n° 2014300-0016
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de GRUISSAN

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GRUISSAN** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GRUISSAN** du 24 août 1987 ;

VU l'arrêté du 07/05/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **GRUISSAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GRUISSAN** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GRUISSAN**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GRUISSAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **GRUISSAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 7 mai 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GRUISSAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
GRUISSAN	<p>Tout le territoire de la commune de GRUISSAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 4348 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 674 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 435 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="399 1142 1452 1344"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelle :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>LALANNE Gérard Henri</td> <td>A</td> <td>875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035</td> <td>19.2510</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GRUISSAN est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">3219ha 74a 90ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				LALANNE Gérard Henri	A	875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035	19.2510
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :										
<u>Oppositions :</u>													
LALANNE Gérard Henri	A	875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035	19.2510										



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GRUISSAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GRUISSAN		NEANT	

Arrêté n° 2014301-0001
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MONTJARDIN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTJARDIN** ;

VU l'arrêté du 09/03/2010 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTJARDIN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTJARDIN**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTJARDIN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **MONTJARDIN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 est annulé.

ARTICLE 5 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MONTJARDIN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
MONTJARDIN	<p>Tout le territoire de la commune de MONTJARDIN est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 1451 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 30 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 1,5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 40%;">Parcelles :</td> <td style="width: 10%;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Oppositions cynégétiques:</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">BOULBES Edmée</td> <td style="width: 25%;">A</td> <td style="width: 40%;">5 - 60 - 68 - 78 - 1187 - 1190</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>31 à 75 - 82 - 93 - 98 - 133 à 144 - 146 à 148 - 205 - 262 - 268</td> <td style="text-align: right;">71.4626</td> </tr> <tr> <td>GF de CELAMO</td> <td>A</td> <td>660 à 662 - 688 à 692 - 697 - 700 - 704 à 709 - 712 - 718 à 720 - 722 à 725 - 727 à 729 - 917 à 919 - 922 à 924 - 927 à 935 - 937 à 940 - 945 à 955 - 1032 - 1040 - 1045 - 1123 - 1194 - 1197 - 1200 - 1215 - 1216 - 1268 - 1270 - 1273</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>7</td> <td style="text-align: right;">104.0947</td> </tr> <tr> <td>Société Prévoir-Vie</td> <td>A</td> <td>836 à 844 - 857 à 859 - 872 à 875 - 970 à 975</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>56 - 68 à 74</td> <td style="text-align: right;">65.6790</td> </tr> <tr> <td>GF du NOUVION</td> <td>A</td> <td>792 à 794 - 799 à 801 - 805 - 806 - 808 à 832 - 1162 - 1165</td> <td style="text-align: right;">52.4656</td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	BOULBES Edmée	A	5 - 60 - 68 - 78 - 1187 - 1190			C	31 à 75 - 82 - 93 - 98 - 133 à 144 - 146 à 148 - 205 - 262 - 268	71.4626	GF de CELAMO	A	660 à 662 - 688 à 692 - 697 - 700 - 704 à 709 - 712 - 718 à 720 - 722 à 725 - 727 à 729 - 917 à 919 - 922 à 924 - 927 à 935 - 937 à 940 - 945 à 955 - 1032 - 1040 - 1045 - 1123 - 1194 - 1197 - 1200 - 1215 - 1216 - 1268 - 1270 - 1273			B	7	104.0947	Société Prévoir-Vie	A	836 à 844 - 857 à 859 - 872 à 875 - 970 à 975			B	56 - 68 à 74	65.6790	GF du NOUVION	A	792 à 794 - 799 à 801 - 805 - 806 - 808 à 832 - 1162 - 1165	52.4656
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
BOULBES Edmée	A	5 - 60 - 68 - 78 - 1187 - 1190																															
	C	31 à 75 - 82 - 93 - 98 - 133 à 144 - 146 à 148 - 205 - 262 - 268	71.4626																														
GF de CELAMO	A	660 à 662 - 688 à 692 - 697 - 700 - 704 à 709 - 712 - 718 à 720 - 722 à 725 - 727 à 729 - 917 à 919 - 922 à 924 - 927 à 935 - 937 à 940 - 945 à 955 - 1032 - 1040 - 1045 - 1123 - 1194 - 1197 - 1200 - 1215 - 1216 - 1268 - 1270 - 1273																															
	B	7	104.0947																														
Société Prévoir-Vie	A	836 à 844 - 857 à 859 - 872 à 875 - 970 à 975																															
	B	56 - 68 à 74	65.6790																														
GF du NOUVION	A	792 à 794 - 799 à 801 - 805 - 806 - 808 à 832 - 1162 - 1165	52.4656																														

GF DU ROUDIE	A	643 à 648 - 655 à 659 - 663 à 666 - 673 - 674 - 677 à 687 - 781 à 785 - 788 - 789 - 833 à 835 - 845 à 856 - 860 à 871 - 876 - 877 - 956 - 957 - 964 à 969 - 978 à 980 - 1118 - 1129 - 1131 - 1132 - 1134 - 1136 - 1138 - 1140 - 1142 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1152 - 1154 - 1155 - 1158 - 1160 - 1169 - 1171 - 1173	
	B	39 - 41 - 44	245.4988
FOURNIER Emile	A	180 - 183 à 185 - 187 à 189 - 191 - 202 - 205 à 210 - 213 à 216 - 219 à 226 - 482 - 484 - 533 - 535 - 539 - 543 à 584 - 589 - 592 - 594 - 596 - 603 à 610 - 619 - 620 - 625 - 626 - 1078 - 1080 - 1081 - 1083 - 1084 - 1086 - 1088 - 1090 - 1092 - 1094 - 1095 - 1097 - 1098 - 1100 - 1101 - 1103 - 1105 - 1106 - 1108 - 1110 - 1115 - 1117 - 1118 - 1122 - 1123 - 1243 - 1246	
	C	206 à 213 - 270	101.7442
GF GINGAST ROUSSEL	B	14 - 15 - 21 - 22 - 28 à 30 - 43 - 45 - 46 - 55 - 75 - 86	31.1240
COMBES Armand	A	438 à 468 - 483 - 485 à 488 - 491 - 496 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 510 - 511 - 513 à 517 - 522 - 523 - 525 - 526 - 529 à 532	41.3861
FANT Frank	AB	146 - 150 - 151	9.6705
DE MAULEON Jean-François	C	1 à 29 - 145	47.1835
DESJARDINS Marie-France	A	593 - 595 - 1074 - 1076 - 1249 - 1250	
	C	30 - 204	65.0458
<u>Oppositions de conscience :</u>			
CATHALA Yvette	A	85 - 92 - 170 - 171 - 173 - 228 - 229 - 231 - 234 - 237 - 241 à 254 - 260 - 263 - 265 - 269 - 621 - 730 à 748 - 754	36.7707
SCI DJEEN	A	469 à 480 - 489 - 490 - 492 à 495 - 501 - 503 - 505 - 506 - 509 - 512 - 518 à 521 - 524 - 527 - 528 - 534	35.7627
KELLER Giancarlo	A	398 à 429 - 1046 - 1047	34.5650

BRU Roger	A	942 à 944 - 958 - 959 - 962 - 963 - 981 à 1005 - 1195 - 1196 - 1198 - 1202 - 1228	
	B	40 - 48 à 54 - 57 à 67	29.3026
DUMAY Roger	AB	5 à 11 - 14 - 15 - 23 - 24 - 34 à 36 - 216 - 218	2.5501
COMBES Jean- Louis	A	264 - 288 - 298 - 299 - 304 - 330 - 331 - 358 - 359 - 882 - 883 - 888 - 889 - 911 à 913	
	C	149 - 152	9.4960

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTJARDIN** est approximativement de :

435ha 69a 82ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MONTJARDIN**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTJARDIN		NEANT	

Arrêté n° 2014301-0004
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLEBAZY

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEBAZY** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEBAZY** du 9 février 1987 ;

VU l'arrêté du 09/01/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEBAZY**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEBAZY** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEBAZY**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLEBAZY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **VILLEBAZY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 janvier 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLEBAZY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
VILLEBAZY	<p>Tout le territoire de la commune de VILLEBAZY est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit 1219 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 49 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>POUDOU Marie-Louise</td> <td>A</td> <td>331 - 335 - 336 - 339 à 347 - 351 - 352 - 354 à 357 - 503</td> <td style="text-align: right;">41.7749</td> </tr> <tr> <td>BRAUN Christian</td> <td>A</td> <td>66 à 77 - 128 - 295 à 323 - 328 à 330 - 332 - 334 - 337 - 338 - 358 - 439 - 440 - 506</td> <td style="text-align: right;">61.2096</td> </tr> <tr> <td>SCA DOMAINE DE CANTAUQUE</td> <td>B</td> <td>65 - 66 - 70 à 73 - 117 à 124 - 126 à 137 - 150 - 152 - 153 - 217 à 236 - 301 - 302 - 308 - 310 - 324 - 325 - 327 - 329 - 330</td> <td style="text-align: right;">125.4528</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>353 - 359 à 361 - 365 à 367 - 375 à 379 - 448 à 486 - 518</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>89 - 145 - 149 - 151 - 158 à 164 - 166 - 168 - 169 - 175 - 176 - 180 à 208 - 211 à 213 - 237 à 242 - 244 à 296 - 299 - 309 - 312 - 313 - 316 - 321 - 323 - 326 - 328</td> <td style="text-align: right;">620.8849</td> </tr> <tr> <td>SAN MARTIN Raymond</td> <td>A</td> <td>368 - 370 - 373 - 374 - 396 à 403 - 421 à 427</td> <td style="text-align: right;">30.1988</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				POUDOU Marie-Louise	A	331 - 335 - 336 - 339 à 347 - 351 - 352 - 354 à 357 - 503	41.7749	BRAUN Christian	A	66 à 77 - 128 - 295 à 323 - 328 à 330 - 332 - 334 - 337 - 338 - 358 - 439 - 440 - 506	61.2096	SCA DOMAINE DE CANTAUQUE	B	65 - 66 - 70 à 73 - 117 à 124 - 126 à 137 - 150 - 152 - 153 - 217 à 236 - 301 - 302 - 308 - 310 - 324 - 325 - 327 - 329 - 330	125.4528	ONF	A	353 - 359 à 361 - 365 à 367 - 375 à 379 - 448 à 486 - 518			B	89 - 145 - 149 - 151 - 158 à 164 - 166 - 168 - 169 - 175 - 176 - 180 à 208 - 211 à 213 - 237 à 242 - 244 à 296 - 299 - 309 - 312 - 313 - 316 - 321 - 323 - 326 - 328	620.8849	SAN MARTIN Raymond	A	368 - 370 - 373 - 374 - 396 à 403 - 421 à 427	30.1988
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
POUDOU Marie-Louise	A	331 - 335 - 336 - 339 à 347 - 351 - 352 - 354 à 357 - 503	41.7749																														
BRAUN Christian	A	66 à 77 - 128 - 295 à 323 - 328 à 330 - 332 - 334 - 337 - 338 - 358 - 439 - 440 - 506	61.2096																														
SCA DOMAINE DE CANTAUQUE	B	65 - 66 - 70 à 73 - 117 à 124 - 126 à 137 - 150 - 152 - 153 - 217 à 236 - 301 - 302 - 308 - 310 - 324 - 325 - 327 - 329 - 330	125.4528																														
ONF	A	353 - 359 à 361 - 365 à 367 - 375 à 379 - 448 à 486 - 518																															
	B	89 - 145 - 149 - 151 - 158 à 164 - 166 - 168 - 169 - 175 - 176 - 180 à 208 - 211 à 213 - 237 à 242 - 244 à 296 - 299 - 309 - 312 - 313 - 316 - 321 - 323 - 326 - 328	620.8849																														
SAN MARTIN Raymond	A	368 - 370 - 373 - 374 - 396 à 403 - 421 à 427	30.1988																														

Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):

ACCA de VILLEBAZY	A	235 - 381 - 385 - 387 à 389 - 393 à 399 - 401 à 405 - 417 - 418	37.1381
------------------------------	----------	--	----------------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLEBAZY** est approximativement de :

322ha 61a 71ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLEBAZY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLEBAZY		NEANT	

Arrêté n° 2014301-0005
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SALSIGNE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SALSIGNE** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SALSIGNE** du 5 juin 1979 ;

VU l'arrêté du 11/10/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SALSIGNE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SALSIGNE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SALSIGNE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SALSIGNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SALSIGNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 11 octobre 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SALSIGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
SALSIGNE	<p>Tout le territoire de la commune de SALSIGNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1148 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 55 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 12 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>BESSIERE Pascal</td> <td>AH</td> <td>92 à 115 - 122 - 140 à 148 - 152 - 194 - 195 - 232 - 234 - 235 - 239 - 240</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AI</td> <td>14 à 16 - 37 à 40 - 100 - 113</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AL</td> <td>51 à 58</td> <td>40.0486</td> </tr> <tr> <td>MARIO-GAJA Christian</td> <td>AI</td> <td>24 - 26 à 28 - 47 à 50 - 54 - 56 à 60 - 63 - 65 à 70 - 81 - 82 - 85 - 87 - 89 - 90 - 92 - 95 - 97 - 99 - 102 à 112</td> <td>59.9436</td> </tr> <tr> <td>CORNILLE Jean- Pierre</td> <td>AI</td> <td>1 à 13 - 71 à 79</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AK</td> <td>1 à 9 - 22 à 25 - 29 - 60 à 64 - 67 à 107 - 114</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AL</td> <td>9 à 18 - 42 à 48 - 50 - 59 à 71 - 74 - 112 - 118 à 124 - 126</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AM</td> <td>33 - 36 - 39 - 61 à 81 - 83 - 84 - 93 - 95 - 96</td> <td>266.2345</td> </tr> <tr> <td>LAFAGE André</td> <td>AM</td> <td>1 à 20 - 22 - 32 - 41 - 182</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AN</td> <td>22 - 120 à 122 - 133 à 143 - 145 à 164 - 175 - 176</td> <td>68.0449</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				BESSIERE Pascal	AH	92 à 115 - 122 - 140 à 148 - 152 - 194 - 195 - 232 - 234 - 235 - 239 - 240			AI	14 à 16 - 37 à 40 - 100 - 113			AL	51 à 58	40.0486	MARIO-GAJA Christian	AI	24 - 26 à 28 - 47 à 50 - 54 - 56 à 60 - 63 - 65 à 70 - 81 - 82 - 85 - 87 - 89 - 90 - 92 - 95 - 97 - 99 - 102 à 112	59.9436	CORNILLE Jean- Pierre	AI	1 à 13 - 71 à 79			AK	1 à 9 - 22 à 25 - 29 - 60 à 64 - 67 à 107 - 114			AL	9 à 18 - 42 à 48 - 50 - 59 à 71 - 74 - 112 - 118 à 124 - 126			AM	33 - 36 - 39 - 61 à 81 - 83 - 84 - 93 - 95 - 96	266.2345	LAFAGE André	AM	1 à 20 - 22 - 32 - 41 - 182			AN	22 - 120 à 122 - 133 à 143 - 145 à 164 - 175 - 176	68.0449
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																	
BESSIERE Pascal	AH	92 à 115 - 122 - 140 à 148 - 152 - 194 - 195 - 232 - 234 - 235 - 239 - 240																																															
	AI	14 à 16 - 37 à 40 - 100 - 113																																															
	AL	51 à 58	40.0486																																														
MARIO-GAJA Christian	AI	24 - 26 à 28 - 47 à 50 - 54 - 56 à 60 - 63 - 65 à 70 - 81 - 82 - 85 - 87 - 89 - 90 - 92 - 95 - 97 - 99 - 102 à 112	59.9436																																														
CORNILLE Jean- Pierre	AI	1 à 13 - 71 à 79																																															
	AK	1 à 9 - 22 à 25 - 29 - 60 à 64 - 67 à 107 - 114																																															
	AL	9 à 18 - 42 à 48 - 50 - 59 à 71 - 74 - 112 - 118 à 124 - 126																																															
	AM	33 - 36 - 39 - 61 à 81 - 83 - 84 - 93 - 95 - 96	266.2345																																														
LAFAGE André	AM	1 à 20 - 22 - 32 - 41 - 182																																															
	AN	22 - 120 à 122 - 133 à 143 - 145 à 164 - 175 - 176	68.0449																																														

Oppositions de conscience:

ARIBAUD Jean	AB	11 - 35 à 47 - 51 à 72 - 99	
	AC	13 - 55 - 211 - 212 - 254 - 258 à 260 - 305 - 306	
	AN	32 - 36	35.5478
CORDIER Laurent	AC	181 - 182	
	AD	13 - 14	0.5665

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SALSIGNE** est approximativement de :

610ha 61a 41ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SALSIGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SALSIGNE		NEANT	

Arrêté n° 2014303-0008
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLESPIY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLESPIY** ;

VU l'arrêté du 18/09/2013 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLESPIY**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLESPIY**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLESPIY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **VILLESPIY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

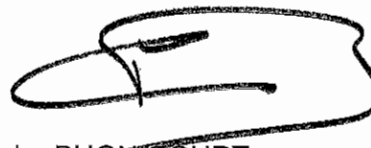
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLESPIY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																	
VILLESPIY	<p>Tout le territoire de la commune de VILLESPIY est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 639 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 200 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 12 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PECH Regis</td> <td>B</td> <td>104 - 621</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZE</td> <td>45 - 54 - 80 - 82</td> <td>43.6977</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Sur la commune de CENNE-MONESTIES :</i></td> </tr> <tr> <td>ACCA de VILLESPIY</td> <td>A</td> <td>503 - 533 - 535 à 540</td> <td>4.3690</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Sur la commune de LASBORDES :</i></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ACCA de VILLESPIY</td> <td>ZH</td> <td>8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZK</td> <td>26 - 28 - 31 à 36</td> <td>35.2707</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Sur la commune de CARLIPA :</i></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ACCA de VILLESPIY</td> <td>ZA</td> <td>56 à 59</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZE</td> <td>1 - 45 - 56</td> <td>26.5075</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				PECH Regis	B	104 - 621		ZE	45 - 54 - 80 - 82	43.6977	<u>Apports :</u>				<i>Sur la commune de CENNE-MONESTIES :</i>				ACCA de VILLESPIY	A	503 - 533 - 535 à 540	4.3690	<i>Sur la commune de LASBORDES :</i>				ACCA de VILLESPIY	ZH	8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64		ZK	26 - 28 - 31 à 36	35.2707	<i>Sur la commune de CARLIPA :</i>				ACCA de VILLESPIY	ZA	56 à 59		ZE	1 - 45 - 56	26.5075
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																															
<u>Oppositions :</u>																																																		
PECH Regis	B	104 - 621																																																
	ZE	45 - 54 - 80 - 82	43.6977																																															
<u>Apports :</u>																																																		
<i>Sur la commune de CENNE-MONESTIES :</i>																																																		
ACCA de VILLESPIY	A	503 - 533 - 535 à 540	4.3690																																															
<i>Sur la commune de LASBORDES :</i>																																																		
ACCA de VILLESPIY	ZH	8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64																																																
	ZK	26 - 28 - 31 à 36	35.2707																																															
<i>Sur la commune de CARLIPA :</i>																																																		
ACCA de VILLESPIY	ZA	56 à 59																																																
	ZE	1 - 45 - 56	26.5075																																															

Sur la commune de VILLEPINTE :

ACCA de VILLESPY	ZC	1 - 4 à 34 - 36 - 38 - 39 - 41 - 43 - 44	
	WC	1	50.6363

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLESPY** est approximativement de :

500ha 08a 58ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/10/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLESPY**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLESPY		NEANT	

**Arrêté préfectoral n° 2014030-0004 mettant en demeure la
Société INITIAL BTB – ZA du Clos de la Rode – 11590 CUXAC d'AUDE de respecter les termes de
l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 relatif à l'exploitation
de son unité de blanchissage et de lavage du linge**

Le préfet du département de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – parties réglementaires et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 et L.171-8

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 autorisant la Société INITIAL BTB – ZA du Clos de la Rode – 11590 CUXAC d'AUDE à exploiter une unité de blanchissage et de lavage du linge,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2014, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 30 mai 2008 précité impose dans son article 7.2.2 l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 susvisé impose dans ces articles 7.3.3 et 7.3.3.1 la vérification annuelle de l'ensemble de l'installation électrique et de l'adéquation du matériel électrique avec les zones à risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 susvisé impose dans son article 7.5.6.3 la vérification de la compatibilité du dispositif de détection incendie avec les produits stockés,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 21 novembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de document visé à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 précité,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 21 novembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de rapport de vérification du système incendie et du déclenchement des alarmes associées,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 21 novembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de contrôle visés aux articles 7.3.3 et 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 précité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport aux articles 13 et 14 susvisés dans un délai donné,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 15 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 2

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590 est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 7.3.3 et 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, l'analyse de risques est à transmettre dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la mise en conformité.

ARTICLE 3

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590 est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, l'analyse de risques est à transmettre dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la mise en conformité.

ARTICLE 4

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CUXAC d'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

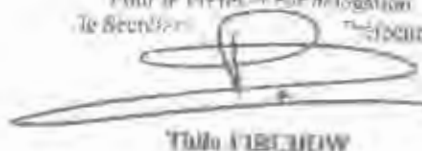
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CUXAC d'AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590.

Carcassonne, le 05 FEV. 2014

Pour le Préfet en son délégué
Le Secrétaire



Yveline FIBREAU



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2014024-0008
Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des
mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire
des communes de Narbonne et de Moussan

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN en date du 23 janvier 2013.

Considérant que le PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 23 janvier 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan sont les biens suivants :

1) Biens en secteur de délaissement :

– parcelles EO41 et EO40 et EO39 à 173 de la commune de Narbonne définis par le P.P.R.T.

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1 est de 1.952.065 €. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,33	650 602
Exploitant AREVA (ex COMURHEX)	33,34	650 797
Conseil régional Languedoc-Roussillon	3,424	66 838
Conseil général de l'Aude	6,643	129 666
Communauté de commune du Grand Narbonne	23,267	454 163

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Narbonne.

L'ordonnateur de la dépense est M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Gard.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Narbonne pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Narbonne qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, la commune de Narbonne transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'Etat procède au versement à la commune de Narbonne de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Narbonne aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par la commune de Narbonne dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Narbonne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

06 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Signature
P1 le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne

B. BARA

DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 21/02/14
Pour le Directeur régional des Finances
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire

A. PASCAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aude 2013109-0034 du 06 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par M.Pelozuelo Laurent pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 avril 2014;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 125 mai 2014;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : PELOZUELO Laurent
Organisme: Université Paul Sabatier -Toulouse III

Période: 2014-2016

Espèces: *Odonates, Lépidoptères, Reptiles, Amphibiens* présents dans le département de l'Aude sauf les espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999.

Nombre: indéterminé

Lieu de capture: Aude
CAPTURER – PERTURBER – RELACHER –
conformément au tableau annexé à l'arrêté

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Objectif de l'opération:
prospections naturalistes à des fins de formation

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/ mise en œuvre des mesures sanitaires afin d'éviter la dissémination de la Chytridiomycose (désinfection du matériel de terrain (bottes, nasses ...)

2/ transmettre les données recueillies au CEFE , gestionnaire de la base de données régionale «reptiles et amphibiens» du SINP

3/ transmettre les données à l'OPIE, gestionnaire de la base de données régionale « insectes » du SINP ;

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Nature

Signé
Jacques REGAD



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aude 2013109-0034 du 06 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par BAUMEL Alex pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 avril 2014;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de prélèvement définitif est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : BAUMEL Alex
Organisme: IMBE Technopole Arbois Méditerranée BP 80, 13545 Aix en Provence cedex 04

Période: 2014

Espèces: *Lavatera maritima*

Nombre: 90 feuilles
1 feuille prélevée par individu, 10 individu par population, 9 populations

Lieu de capture: sur le département de l'Aude
Transport pour les seuls échantillons biologiques

PRELEVER – CUEILLIR -TRANSPORTER – DETENIR - UTILISER

Objectif de l'opération:
Etude scientifique phytogéographique

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

- 1/ limiter les prélèvements aux quantités nécessaires pour la réalisation de l'étude ;
- 2/ prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les individus de ces espèces ou d'autres espèces protégées ou patrimoniales de ces sites ;
- 3/ transmettre les données recueillies au CBN , gestionnaire de la base régionale Flore du SINP ;
- 4/ transmettre à la DREAL LR , au CBN et à l'expert Flore du CNPN un rapport de mission faisant état des prélèvements réalisés, ainsi que les publications scientifiques rédigées à partir de cette étude.
- 5/Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de prélèvements prévus.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Nature

Signé

Jacques REGAD



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014073-0004 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Tuchan**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2014265-0005 du 23 septembre 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire BUGNICOURT, Adjointe au chef du SUEDT,

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Tuchan du 4 mars 2014, certifié exécutoire après dépôt en Préfecture et publication du 13 mars 2014,

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 14 mars 2014,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 14 mars 2014,

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 71 ha 57 a 43 ca.

Personne morale propriétaire TUCHAN			
Commune de situation Tuchan			
Parcelle cadastrale			
section	numéro	lieu-dit	surface
B	100	LES REBOULS-SUD	0,1070
B	109	LES REBOULS-SUD	0,3250
B	113	LES REBOULS-SUD	0,1420
B	114	LES REBOULS-SUD	6,1250
B	221	PUY DE LAGARDE	0,0510
B	222	CAMP D'ABEILLA	0,0220
B	223	CAMP D'ABEILLA	0,0850
B	224	CAMP D'ABEILLA	0,1610
B	226	CAMP D'ABEILLA	0,2800
B	227	CAMP D'ABEILLA	0,7540
B	233	CAMP D'ABEILLA	0,4610
B	234	CAMP D'ABEILLA	0,0750
B	236	CAMP D'ABEILLA	0,5220
B	237	CAMP D'ABEILLA	0,1220
B	238	CAMP D'ABEILLA	0,5650
B	239	CAMP D'ABEILLA	0,0510
B	240	CAMP D'ABEILLA	0,1930
B	243	CAMP D'ABEILLA	0,5030
B	244	CAMP D'ABEILLA	0,1220
B	245	CAMP D'ABEILLA	13,6960
B	247	CAMP D'ABEILLA	0,3470
B	251	CAMP D'ABEILLA	0,1750
B	252	CAMP D'ABEILLA	0,1750
B	254	CAMP D'ABEILLA	0,0620
B	256	CAMP D'ABEILLA	0,1205
B	263	CAMP D'ABEILLA	0,1180
B	275	CAMP D'ABEILLA	0,0380
B	445	BUGA DE LAS GOUJOS	0,1750
B	450 partie	BUGA DE LAS GOUJOS	4,7061
B	451	BUGA DE LAS GOUJOS	0,4240
B	468	LES REBOULS-NORD	0,1100
B	554	COTE DE REBOUL	0,3640
B	555	COTE DE REBOUL	0,2790
B	556	COTE DE REBOUL	0,2630
B	560	COTE DE REBOUL	0,7995
B	561	COTE DE REBOUL	0,3205
B	563	COTE DE REBOUL	0,2000
B	567	COTE DE REBOUL	0,1670

B	568	COTE DE REBOUL	0,6800
B	569	COTE DE REBOUL	0,0760
B	572	COTE DE REBOUL	0,1495
B	575	COTE DE REBOUL	0,1478
B	577	COTE DE REBOUL	0,0759
B	580	COTE DE REBOUL	0,0292
B	582	COTE DE REBOUL	0,2410
B	583	COTE DE REBOUL	0,5040
B	585	COTE DE REBOUL	17,7415
B	586	COTE DE REBOUL	0,2000
B	625	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,2340
B	628	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,2245
B	644	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,2410
B	645	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,2260
B	651	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,7235
B	658	LA CROUX D'AL FER-EST	3,0440
B	659	LA CROUX D'AL FER-EST	0,1460
B	660	LA CROUX D'AL FER-EST	0,0400
B	661	LA CROUX D'AL FER-EST	0,1340
B	662	LA CROUX D'AL FER-EST	0,1600
B	1124	COTE DE REBOUL	0,0910
B	1125	COTE DE REBOUL	0,1150
B	1189	PLANAL DE SAINT-ROCH	1,1728
B	1200	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,1419
B	1202	PLANAL DE SAINT-ROCH	0,0062
B	1203	PLANAL DE SAINT-ROCH	2,8849
B	1300 partie	LES REBOULS-NORD	6,0456
B	1310	COTE DE REBOUL	2,8934
Surface totale de la forêt communale			71,5743

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Tuchan fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Tuchan et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

14 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT

PRÉFET DE L'AUDE
ARRETE PREFECTORAL N° 2014280-0010
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par Monsieur le Colonel Bénédettoni, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et dévouée dont ont fait preuve le Sergent Bellanti Anthony et le Lt. Pédrola Louis, sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours principal de Carcassonne.

Considérant que le jeudi 13 février 2014, le Sergent Bellanti Anthony et le Lt. Pédrola Louis alors en simple activité de service circulent en ville à Carcassonne. Soudain alertés par un passant, ils découvrent un homme d'une soixantaine d'années, inconscient, allongé la face contre le trottoir. Il a fait un malaise cardio-respiratoire et dans sa chute s'est fracturé le nez et les dents.

Sans perdre une seconde, ils pratiquent immédiatement chacun à leur tour une réanimation cardio-pulmonaire durant 10 mn. La personne reprend vie. Plusieurs déchocages sont pratiqués ensuite par l'équipe des secours qui poursuit la réanimation. La victime est ensuite transportée vers le centre hospitalier de Carcassonne puis au CHU de Toulouse par hélicoptère où un pontage coronarien est pratiqué.

Considérant que leur promptitude et leur parfaite connaissance des gestes de premiers secours ont permis de sauver la victime d'une mort certaine. Ils méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

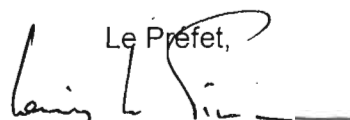
ARRETE

ARTICLE 1 : Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux :

- **Sergent Bellanti Anthony et au Lt. Pédrola Louis
du centre de secours principal de CARCASSONNE**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **15 OCT. 2014**

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014281-0004 décernant la Médaille de la Mutualité de la Coopération et du crédit agricoles - Promotion 2014 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2014, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

- Monsieur BOUDLET Michel
Né le 21 avril 1968 à Nice (06)
Demeurant Le Cammas – RD 626 – 11230 - Caudeval
Profession : Exploitant
Fonction : Président cantonal de Chalabre
- Monsieur CONTOUR Christian
Né le 16 août 1965 à Narbonne (11)
Demeurant : 14 bis Allée J. Duclos – 11110 – Coursan
Profession : Exploitant
Fonction : Président Cantonal de Coursan
- Madame GUIRAUD Nadège
Née le 7 mars 1960 à Bourges (18)
Demeurant : EARL Co d'Arcis – 11400 – Verdun Lauragais
Profession : Exploitante
Fonction : Présidente cantonale de Castelnaudary-Nord

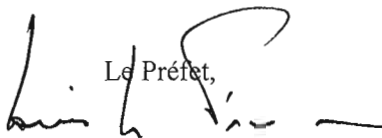
.../...

/...

- Monsieur LAFITE Jean Marius
Né le 17 août 1959 à Carcassonne (11)
Demeurant : Chemin du Petit Nice – 11290 - Alairac
Profession : Exploitant
Fonction : Vice-président du Canton de Montréal

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Carcassonne, le 8 octobre 2014


Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014297-0010 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 6 octobre 2014, par laquelle Monsieur RIBA André, Maire de Pieusse (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur BONNET Robert, pour les fonctions municipales qu'il a exercées durant plus de trente années en qualité de Conseiller Municipal de 1983 à mars 1989 d'adjoint au Maire jusqu'en mars 2008 et de Maire jusqu'en mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BONNET Robert, ancien Maire de Pieusse est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **31 OCT. 2014**

Le Préfet

Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

SG/DLP/BUR
Affaire suivie par DELPOUVE
☎ 0468102986
✉ patrice.delpouve@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 06 JAN. 2014

LE PREFET De l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 012001117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 08 011 0009 0 délivrée le 24/09/2008 à Madame LECOCQ ;

Considérant que Madame LECOCQ ne remplit plus les conditions réglementaires pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 011 0009 0, délivrée le 24/09/2008 à Madame LECOCQ est retirée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Préfecture de l'Aude
R. Delpouve

Claude HENNIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2014006-0016

PRÉFET DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

SG/DLP/BUR

Affaire suivie par DELPOUVE

☎ 0468102986

✉ patrice.delpouve@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 06 JAN. 2014

LE PREFET De l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 012001117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et notamment son article 8;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 011 0127 0 délivrée le 17/03/2008 à Monsieur THERRIAUD Stéphane ;

Considérant que Monsieur THERRIAUD Stéphane ne remplit plus les conditions réglementaires pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'enseigner;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 011 0127 0, délivrée le 17/03/2008 à Monsieur THERRIAUD Stéphane est retirée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2014006-0017

PRÉFET DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des libertés publiques
Bureau des usagers de la route**

SG/DLP/BUR

Affaire suivie par DELPOUVE

☎ 0468102986

✉ patrice.delpouve@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 06 JAN. 2014

LE PREFET De l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 012001117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et notamment son article 8;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 04 011 0012 0 délivrée le 01/12/2011 à Monsieur BAUDUIN Jean-Philippe ;

Considérant que Monsieur BAUDUIN Jean-Philippe ne remplit plus les conditions réglementaires pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'enseigner;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 011 0012 0 délivrée le 01/12/2011 à Monsieur BAUDUIN Jean-Philippe est retirée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques

Claude HENNINGER



Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014260-0002 nommant M. Laurent FRAISSE, régisseur,
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - commune de RENNES les BAINS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014219-0003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RENNES les BAINS,

VU l'extrait du cahier des délibérations du Conseil Municipal en date du 27 août 2014 par lequel M. le Maire de Rennes les Bains désigne M. Laurent FRAISSE, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 05 septembre 2014,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> / <http://www.2014260-0002-fraisse02/> / <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Laurent FRAISSE, Adjoint Technique Territorial, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Mme Florence LACOMETTE, Attachée Territoriale, est nommée régisseuse suppléante.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014275-0001
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4228 du 08 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » situé à Narbonne, avenue du Forum, immeuble le Forum représentée par M. Patrick DE MEYER, sous le numéro 10-11-314 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012051-0005 du 21 juin 2012 et 2014177-0013 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le courrier du 17 septembre 2014 mentionnant le changement d'adresse de la société susvisée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0013 susvisé est modifié comme suit :

**L'établissement secondaire
de la SAS « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »
18 rue Ernest Cognacq – ZAC Bonne Source – 11100 NARBONNE**

représenté par Monsieur Patrick DE MEYER, directeur général

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Soins de conservation*

Le reste sans changement

.../...

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 07 décembre 2016.

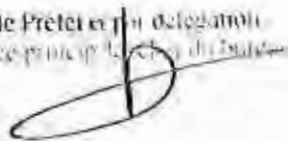
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Patrick DE MEYER.

Carcassonne, le 06 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et en délégation
l'attachée principale du cabinet



Marie-Hélène BENEZITH

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014281-0001 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Florian DEL BURGO,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2014 par Monsieur Florian DEL BURGO, gérant du
restaurant « L'Epicurien » sis 1 avenue de la Fleur de Lys, 11600 CONQUES-SUR-ORBIEL,
sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Florian DEL BURGO, gérant de l'établissement
« L'Epicurien », sis 1 avenue de la Fleur de Lys, 11600 CONQUES-SUR-ORBIEL.

ARTICLE 2

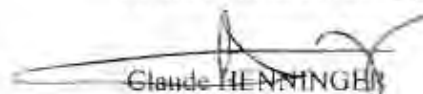
Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014287-0003 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Jacques SAURY,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2014 par Monsieur Jacques SAURY, gérant de la SARL
« PAPAARAZZO » sis Pôle Nautique des Chalets - Les Chalets - 11430 GRUISSAN,
sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jacques SAURY, gérant de la SARL
« PAPAARAZZO » sis Pôle Nautique des Chalets - Les Chalets - 11430 GRUISSAN.

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014296-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013281-0018 du 11 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FANJEAUX sous le numéro **08-11-70** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 15 septembre 2014 par la commune de FANJEAUX ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de FANJEAUX
représentée par Monsieur le maire

est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est : **14-11-70**

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 27 août 2014**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.


Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de FANJEAUX.

Carcassonne, le **30 OCT. 2014**

Le préfet,

Préfecture de l'Aude
17

Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Secrétariat général

ARRETE PREFECTORAL n° 2014183-0019
instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement
la commune d'Argeliers.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 223-1 et L. 250-1 du code électoral ;
- VU** la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministère de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 24 juin 2014 annulant les opérations électorales liées à l'élection le 23 mars 2014 du conseil municipal de la commune d'Argeliers ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 24 juin 2014 suspendant l'ensemble des mandats des conseillers municipaux de la commune d'Argeliers ;

Considérant le conseil municipal de la commune d'Argeliers ne peut être valablement constitué du fait de la suspension du mandat de l'ensemble des conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-35 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune d'Argeliers ;

Considérant qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la date définitive d'annulation de ladite élection ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune d'Argeliers.

La délégation spéciale est composée des trois personnalités suivantes :



PRÉFET DE L'AUDE

- **M. Régis TOLZA**

Inspecteur divisionnaire hors classe du trésor en retraite

- **M. Didier OURLIAC**

Ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite

- **M. Jean-Paul ANGUILLE**

Attaché principal du ministère de l'intérieur en retraite

ARTICLE 2 :

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente afin d'assurer la continuité du service public et de préparer le scrutin municipal.

La délégation spéciale devra élire, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son président lors de sa première réunion.

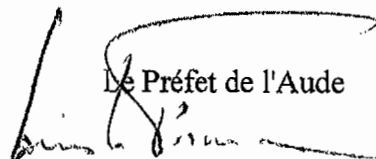
ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera reproduite en intégralité sur le tableau d'affichage de la commune.

Narbonne, le 2 juillet 2014


Le Préfet de l'Aude

Louis LEFRANC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de la sous-préfecture de Narbonne est également ouverte. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'administration.

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014205-0002 portant fermeture administrative d'un débit de boissons.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.333-1,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.571-25 à 30,

VU le code du tourisme et notamment son article D.314-1,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-008 du 5 juin 2014 relatif à la réglementation de police des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,

VU le rapport administratif établi le 21 mars 2014 par le commissaire de police chargé de la circonscription de sécurité publique de Narbonne portant sur les troubles provoqués par le fonctionnement du débit de boissons « l'Oxygène » ;

VU le courrier recommandé du sous-préfet de Narbonne daté du 25 avril 2014 relatif à l'ouverture d'une procédure contradictoire en vue d'une fermeture administrative du débit de boissons « l'Oxygène » pour cause de trouble à l'ordre public et d'infractions aux lois et règlements des débits de boissons ;

VU le rapport d'information établi le 22 juillet 2014 par le commissariat de police de Narbonne et faisant état d'un nouveau signalement pour tapage nocturne dans la nuit 19 juillet 2014 et démontrant ainsi que l'établissement l'Oxygène poursuit son fonctionnement commercial ;

CONSIDERANT que le gérant du débit de boisson l'Oxygène n'a formulé aucune observation pour contester ou minorer les éléments retenus à l'encontre de son établissement et exposés dans le courrier du sous-préfet de Narbonne du 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le gérant du débit de boisson l'Oxygène n'a formulé aucune observation pour contester ou minorer les éléments retenus à l'encontre de son établissement et exposés dans le courrier du sous-préfet de Narbonne du 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il découle de ce qui précède que plusieurs faits, non contestés, ont affecté le fonctionnement du débit de boissons l'Oxygène et notamment :

- Le 16 mars 2014, menaces avec arme à l'encontre d'un sapeur pompier lors d'une intervention de secours à l'intérieur de l'établissement.
- Le 29 janvier 2014, rixe importante à la sortie de votre établissement.
- Le 2 janvier 2014, tentative d'incendie de l'établissement.
- Relevé d'infraction de plusieurs fermetures tardives entre 2013 et 2014
- Signalement de plusieurs dégradations et nuisances sonores générées par la clientèle de l'établissement ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance du représentant de l'Etat au jour de la présente décision démontrent que Monsieur Dove SAADA, gérant de l'établissement « l'Oxygène », n'exploite pas ce débit de boissons dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que toutes les procédures administratives préalables ont été respectées ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il est nécessaire de prononcer une mesure de fermeture administrative temporaire de cet établissement afin de faire cesser rapidement les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Il est prescrit, en application de l'article L 3332-15 2° du code de la santé publique, **la fermeture administrative pour une durée de quinze (15) jours** de l'établissement « l'Oxygène » sis 1, avenue des Pyrénées 11100 Narbonne, exploité par Monsieur Dove SAADA, responsable de la société « LEA ».

Cette décision entrera en vigueur à compter du 25 juillet 2014 inclus.

ARTICLE 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Narbonne, le chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne et le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et notifié administrativement à Monsieur Dove SAADA, exploitant l'établissement « l'Oxygène » à Narbonne.

NARBONNE, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

L'exploitant de l'établissement est informé qu'il dispose aux termes de la loi des possibilités de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Madame le sous-préfet de Narbonne, 37 Boulevard du Général De Gaulle 11100 Narbonne)
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DLPAJ-CABINET Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex).

Ce recours, à peine de forclusion, doit être introduit dans un délai de 2 MOIS compter de la date de notification du présent arrêté.